

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1864.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1864 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBÉECK.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1864, a été déposé dans la séance du 24 mars 1863.

Les crédits qui y étaient proposés montaient à fr.	10,603,899 24
Ceux qui avaient été alloués au budget de 1863 s'élevaient à la somme de fr.	10,344,073 37

De sorte que le budget de 1864 présentait une différence en plus de	259,825 87
---	------------

C'est sur le budget déposé dans la séance du 24 mars qu'ont porté les observations des sections ; nous allons en présenter l'analyse.

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

1^{re} SECTION.

A propos de l'art. 2, cette section désire qu'on demande au Gouvernement si la réduction des dépenses relatives aux employés de l'administration centrale est le résultat de la suppression d'emplois ou si elle provient de la réorganisation générale des cadres.

(1) Budget, n° 123, session de 1862-1863.

Amendement du Gouvernement, n° 85.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE LEXHY, LE HARDY DE BEAULIEU, VANHUMBÉECK, J. JOURET, VAN ISEGHEM et JAMAR.

Au chapitre XVII, elle émet le vœu, par cinq voix et une abstention, que le Gouvernement persévère à encourager l'enseignement primaire communal, soit en augmentant les émoluments des instituteurs, soit en accordant des subsides pour la construction des maisons d'écoles ou pour l'amélioration de celles qui existent.

Elle désire connaître les règles suivies par le Gouvernement pour la distribution des subsides relatifs à l'enseignement primaire.

2^e SECTION.

Pas d'observation.

3^e SECTION.

Sur l'art. 69, la 3^e section demande quelle est la somme affectée spécialement à la pisciculture.

Relativement à l'art. 96, elle désire savoir s'il est vrai que le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen refuse d'examiner les manuscrits d'ouvrages classiques et de manuels qui lui sont soumis par les professeurs, ce qui contraint ceux-ci à faire les dépenses de l'impression, en courant les chances de ne pas voir admettre leur œuvre au nombre des livres approuvés.

Sur le chapitre V, elle désire savoir si l'on s'est occupé des mesures à prendre pour rendre public l'accès du musée d'entomologie, à Bruxelles.

4^e SECTION.

La 4^e section soumet à l'examen de la section centrale, la question de savoir s'il y a lieu de rétablir le commissariat de l'arrondissement de Virton.

Elle propose de rédiger l'art. 30, comme il l'est dans les développements du budget, en remplaçant les mots : *auront été liquidés*, par ceux : *auront été reconnus*.

Au chapitre XI, elle émet le vœu, par onze voix et une abstention, que la terminologie flamande soit enseignée à l'école vétérinaire de l'État.

A propos du chapitre XII, elle manifeste le désir que la section centrale examine quelles seraient les mesures d'exécution qu'il conviendrait de prendre pour forcer les communes à maintenir en bon état d'entretien les routes pour la construction desquelles le Gouvernement a alloué des subsides.

5^e SECTION.

Sur l'art. 1^{er}, la 5^e section propose, par une voix et trois abstentions de porter le traitement du Ministre à 30.000 francs.

A propos de l'art. 2, elle demande si la réorganisation des bureaux se fait en vertu d'un arrêté royal.

Relativement à l'art. 6, elle désire connaître si, pour admettre les employés des commissariats d'arrondissement à participer à la caisse de retraite des secrétaires communaux, il n'est pas nécessaire de modifier la loi, et si l'affiliation à cette caisse de ces employés ne sera pas nuisible aux secrétaires communaux.

Elle demande pourquoi l'on ne fait pas figurer au budget, comme crédit ordinaire, la somme de 90,000 francs dont on se propose d'augmenter l'art. 52, en disposant d'une partie du crédit alloué au budget des non-valeurs.

Même observation sur l'art. 55, en ce qui concerne une augmentation de 10,000 francs pour traitements et indemnités du personnel du haras, etc.

A propos de l'art. 61, elle désire savoir quels ont été les résultats du service des défrichements et s'ils ont été bons.

A l'art. 66, elle émet le vœu que le Gouvernement présente le plus tôt possible un projet de loi pour régler le régime des cours d'eaux non navigables ni flottables, loi réclamée par toutes les provinces.

Relativement à l'art. 68, elle rappelle au Gouvernement les observations faites, dans la discussion des budgets des années précédentes, sur le mauvais état des collections et l'insuffisance des locaux du Musée de Bruxelles.

En adoptant l'art. 69, elle témoigne le désir que le Gouvernement s'efforce de répandre le plus tôt possible la connaissance du dessin industriel, au moyen d'encouragements pécuniaires et moraux.

6^e SECTION.

Examinant l'art. 70, la 6^e section est d'avis que l'indemnité allouée aux greffiers des conseils des prud'hommes est insuffisante, eu égard aux services qu'ils rendent surtout dans les localités industrielles; elle appelle l'attention de la section centrale sur cet objet; elle croit que l'augmentation de 1,500 francs proposée par le Gouvernement, est trop peu élevée.

Au chapitre XVII, un membre demande que la section appelle l'attention de la section centrale sur ce que, dans les concours entre les élèves des écoles primaires, on attribue un nombre de points assez élevé aux matières se rattachant à l'enseignement de la religion. Il fait remarquer que ce mode de procéder donne une position d'infériorité aux élèves qui pratiquent d'autres cultes que celui qui est professé à l'école ou à ceux auxquels les parents se réservent de donner l'instruction religieuse.

A propos du chapitre XIX, un membre désire que la somme destinée à l'encouragement des beaux-arts soit employée à l'acquisition d'œuvres exécutées et non commandées qui souvent n'ont pas une valeur équivalente à la somme allouée.

La section rejette, par deux voix contre une, le crédit de l'art. 136, parce que la majorité considère les jeux de Spa comme immoraux.

VOTE DES SECTIONS.

La 5^e section n'a pas émis de vote sur l'ensemble; les cinq autres sections ont adopté. Les procès-verbaux des 2^e et 6^e sections mentionnent le vote purement et simplement; celui de la 5^e section porte que le vote a été unanime; dans la 1^{re} section, l'adoption a été prononcée par cinq voix et dans la 4^e par huit. Un membre de la 1^{re} section et trois de la 4^e se sont abstenus.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

§ 1. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU GOUVERNEMENT.

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, la section centrale a décidé que les demandes suivantes seraient faites au Gouvernement :

- CHAP. I^{er},
ART. 3. 1^o N'y a-t-il pas lieu de porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires une partie de l'augmentation demandée pour le matériel du bureau de librairie?
- CHAP. II,
ART. 6. 2^o Les employés des commissariats d'arrondissement peuvent-ils être admis à participer à la caisse de retraite des secrétaires communaux, sans qu'une loi les y autorise, et leur affiliation à cette caisse ne serait-elle pas nuisible aux secrétaires communaux?
- CHAP. XI,
ART. 61. 3^o Les mesures relatives aux défrichements ont-elles produit de bons résultats et quels sont-ils?
- CHAP. XIII,
ART. 70. 4^o Quelles sont les indemnités des greffiers des conseils des prud'hommes, et leur traitement?
- CHAP. XV,
ART. 79. 5^o En quoi consistent les travaux de renouvellement de la salle académique de l'université de Gand, pour lesquels on demande une augmentation de crédit?
- CHAP. XVI,
ART. 96. 6^o Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen refuse-t-il d'examiner les manuscrits d'ouvrages classiques et les manuels qui lui sont soumis par les professeurs, ce qui contraint ceux-ci à faire les dépenses de l'impression, en courant la chance de ne pas voir leur œuvre admise au nombre des livres approuvés?
- CHAP. XVII,
ART. 101. 7^o Quelles sont les règles suivies par le Gouvernement dans la distribution des subsides accordés aux communes pour l'enseignement primaire?
- 8^o Dans les concours entre les élèves des écoles primaires, n'attribue-t-on pas un nombre de points assez élevé aux matières qui se rattachent à l'enseignement de la religion? S'il en est ainsi, ce mode de procéder ne place-t-il pas dans une position d'infériorité les élèves qui pratiquent un autre culte que celui qui est enseigné dans l'école ou ceux auxquels les parents se réservent de donner l'instruction religieuse?
- CHAP. XVIII,
ART. 102. 9^o A quoi en est l'exécution de la description géographique et historique du royaume de Belgique, et quels sont les arrangements qui ont été pris avec les auteurs de cet ouvrage?
- ART. 109. 10^o Le gouvernement s'occupe-t-il des mesures à prendre pour rendre public l'accès du musée d'entomologie de Bruxelles?
- CHAP. X. 11^o Y aurait-il inconvénient à remplacer, dans le libellé de l'art. 50, les mots : *auront été liquidés*, par ceux-ci : *auront été reconnus*?
- CHAP. VII. 12^o Où en est la transformation de l'armement de la garde civique?

La section centrale a obtenu les réponses suivantes à ces diverses questions :

Première question.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires l'augmentation demandée par le bureau de la librairie?

RÉPONSE.

Bien que quelques dépenses, résultant de l'exécution du traité avec la Prusse, ne se reproduiront probablement pas toutes les années, l'adhésion successive de plusieurs États du Zollverein, prévue dans les stipulations du traité, rendra nécessaire le maintien du crédit.

Des adhésions sont déjà parvenues, d'autres sont attendues.

Deuxième question.

QUESTION.

Les employés des commissariats d'arrondissement peuvent-ils être admis à participer à la caisse de retraite des secrétaires communaux sans qu'une loi les y autorise, et leur affiliation à cette caisse ne serait-elle pas nuisible aux secrétaires communaux?

RÉPONSE.

La Législature, en adoptant l'art 6 de la *loi du budget*, portant que « ces employés » seront affiliés à la caisse des secrétaires communaux, consacrerait cette affiliation, et tout scrupule de légalité viendrait ainsi à disparaître.

Quant à la question de savoir si cette affiliation sera nuisible à la caisse des secrétaires communaux, il est à remarquer que le subside annuel de l'État en faveur de la caisse des secrétaires communaux a été fixé, par le n° 4 de la loi du 30 mars 1861, à une somme égale à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux participant à la caisse. Indépendamment du subside de l'État, les provinces allouent un subside de 1 p. %, les communes allouent 3 p. % et les participants contribuent pour 5 p. %, total 9 p. %.

Ladite caisse n'existe que depuis deux ans, néanmoins elle a déjà pu réunir un capital de fr. 250,579-83, ainsi qu'on peut le voir à la page 5 des notes explicatives du budget.

Ce capital a été placé en rentes belges sur l'État portant un intérêt de 4 1/2 p. %.

La situation de cette caisse est donc dans les meilleures conditions.

QUESTION.

RÉPONSE.

Le subside de 7,000 francs, que l'on propose d'ajouter en faveur des employés des commissariats d'arrondissement, a été fixé d'après des bases analogues.

La somme totale des traitements des employés des commissaires d'arrondissement s'élève très - approximativement à 110,000 francs.

Les provinces et les communes ne pouvant intervenir en faveur des employés de cette catégorie, l'État contribue pour 6 p. % à titre de subside en faveur de la caisse, et les participants contribueront pour 3 p. %, contribution égale à celle des secrétaires communaux. C'est par erreur que la note marginale du projet de budget porte que la somme de 7,000 francs représente 3 p. % des traitements des employés dont il s'agit.

Il est donc hors de doute que l'affiliation, à la caisse des secrétaires, des employés des commissariats d'arrondissement ne peut offrir l'ombre de danger pour l'avenir de cette caisse.

Troisième question.

QUESTION.

RÉPONSE.

Les mesures relatives au défrichement ont-elles produit de bons résultats, et quels sont-ils?

Les résultats produits par les mesures relatives au défrichement sont excellents : chaque année, il en est rendu compte, en détail, dans le Bulletin du conseil supérieur de l'agriculture dont un exemplaire est remis à chaque membre des Chambres. Les derniers résultats constatés des mesures relatives au défrichement se résument dans les chiffres suivants :

1° Étendue des terrains communaux incultes en 1847 . . . 162,896 80 64

2° Étendue des terrains incultes dont, au 31 décembre 1862, on a autorisé :

QUESTION.

RÉPONSES.

	H.	A.	C.
a. Le défrichement par les communes . . .	859	40	27
b. La vente . . .	37,732	20	53
c. La vente ou la lo- cation aux habitants, par la voie du sort . . .	12,816	31	21
d. La location . . .	7.852	32	73
e. Le boisement par les communes . . .	11,565	08	88
3° Total . . .	94,071	37	02

Les travaux de culture qui doivent être exécutés par suite de ces autorisations. étaient, à la même date (fin de 1862), complètement terminés sur une étendue de 40,709 hectares 27 arcs 99 centiares. On a de plus défriché et transformé en terrains arables ou prairies, 5,345 hectares 48 ares de bois communaux, opération qui n'a pas réduit la superficie du sol forestier, puisque, d'autre part, la formation de 11,565 hectares de bois nouveaux a été autorisée. Ce boisement est facilité au moyen de pépinières créées dans les provinces de Luxembourg, de Liège et de Namur.

Quant au défrichement proprement dit, si l'on doit rechercher les causes principales de son développement rapide dans le renchérissement des denrées alimentaires et dans le prix toujours croissant de la terre, on ne peut contester cependant que la distribution de la chaux à prix réduit, la formation des prairies irriguées en Campine, et les autres mesures prises dans l'intérêt de l'agriculture, parmi lesquelles les moyens améliorés de transport doivent être comptés en premier lieu, n'ont pas peu contribué non-seulement à diminuer l'étendue des terrains incultes, mais encore et surtout à accroître la fertilité des terrains cultivés.

Quatrième question.

QUESTION.	RÉPONSE.
—	—
Quelles sont les indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes?	Conseils de prud'hommes :
	d'Anvers fr. 1,000
	de Gand. 1,000
	de Saint-Nicolas 600
	de Renaix 500
	d'Alost 550
	de Termonde 550
	de Lokeren 400
	d'Audenarde 400
	de Grammont 400
	d'Eccloo. 400
	de Bruges 900
	de Courtrai. 800
	d'Ypres 600
	de Roulers 400
	de Mouscron 400
	de Thielt 400
	d'Ostende 400
	de Dour. 600
	de Paturages 600
	de Tournai 800
	de Verviers 500
	de Bruxelles 1,200
	Total . . . fr. 13,400

Cinquième question.

QUESTION.	RÉPONSE.
—	—
En quoi consistent les travaux de renouvellement de la salle académique de l'université de Gand, pour lesquels on demande une augmentation de crédit?	Les travaux relatifs au renouvellement partiel du mobilier de la rotonde de l'université de Gand sont mentionnés dans le devis ci-joint (1), transmis par l'administra-

(1) Devis estimatif des dépenses à faire pour le renouvellement partiel du mobilier de la rotonde de l'université de Gand.

270 mètres de tapis vert, à fr. 4-25	fr. 1,185 75
120 — drap vert pour les banquettes, à fr. 9-00	1,161 60
225 — franges, à fr. 0-33	123 75
500 — galons, à fr. 0-18	90 »
56 — drap rouge pour la galerie, à fr. 7-00.	442 40
A reporter.	fr. 3,003 50

QUESTION.

RÉPONSE.

leur-inspecteur de cette université au Département de l'Intérieur, sous la date du 20 octobre 1863.

Dans une dépêche du 12 août précédent, le même fonctionnaire présentait à l'égard de cette dépense notamment les observations suivantes :

« La grande salle ou rotonde du palais universitaire réclame divers travaux de réparation.

« Ceux qui doivent être considérés comme travaux d'entretien des bâtiments sont, aux termes de l'art. 7 de la loi sur l'enseignement supérieur, à la charge de la ville, mais ceux qui se rattachent au mobilier sont à la charge du Gouvernement.

« Cette dépense a été remise depuis un grand nombre d'années. Il est devenu tout à fait indispensable d'y pourvoir. »

Sixième question.

QUESTION.

RÉPONSE.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, refuse-t-il d'examiner les manuscrits d'ouvrages classiques et les

Aux termes de l'art. 33 de la loi du 1^{er} janvier 1830, sur l'enseignement moyen, le conseil de perfectionnement de

	Report	fr. 3,003 50
34 mètres franges, à fr. 1-10		39 40
13 — — pour les loges, à fr. 3-30		32 30
4 floches avec câbles, à 4 francs.		16 »
4 glands avec câbles, à 6 francs (embrasses).		24 »
38 glands avec câbles, à fr. 0-80.		50 40
Pour clous, fil, salaire, nettoyage, etc.		175 »
Papier rouge pour tenture de la salle		164 »
3 rideaux en damas rouge et stores en toile grise		322 80
	Total.	fr. 3,875 60
Couverture de la grande salle		209 15
Tapis vert		337 87
	Total général	fr. 4,442 62

Le Directeur des travaux,
(Signé) AD. PAULI.

Vu par l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

(Signé) DEROTE.

QUESTION.

manuels qui lui sont soumis par les professeurs? Ce qui contraint ceux-ci à faire les dépenses de l'impression, en courant la chance de ne pas voir leur œuvre admise au nombre des livres approuvés.

RÉPONSE.

L'instruction moyenne est chargé notamment d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi. Ce texte est clair et précis : il ne peut s'agir, dans les deux cas, que de livres imprimés. S'il en était autrement, s'il pouvait être question de manuscrits, le conseil de perfectionnement deviendrait une espèce de comité de censure. Les auteurs, en lui adressant leurs ouvrages en manuscrits, lui demanderaient de leur indiquer, au besoin, les parties de leur travail qui devraient être retranchées. Telle n'est pas ni ne peut être la mission du conseil de perfectionnement. Son rôle se borne à déclarer, sans entrer dans aucun détail, que tel ouvrage classique imprimé, qui est soumis à son appréciation, convient ou ne convient pas pour l'enseignement. Dans maintes circonstances, le conseil de perfectionnement a manifesté son intention de ne pas sortir de ce rôle qui lui est tracé par la loi.

Septième question.

QUESTION.

Quelles sont les règles suivies par le Gouvernement dans la distribution des subsides accordés aux communes pour l'enseignement primaire?

RÉPONSE.

Les subsides de l'État sont accordés pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales.

L'insuffisance des ressources locales est constatée par les députations permanentes.

Mais il est encore beaucoup de communes où, du consentement de la députation, on n'affecte à l'instruction qu'une somme trop minime et ne dépassant guère le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Huitième question.**QUESTION.**

Dans les concours entre les élèves des écoles primaires, n'attribue-t-on pas un nombre de points assez élevé aux matières qui se rattachent à l'enseignement de la religion ?

S'il en est ainsi, ce mode de procéder ne place-t-il pas dans une position d'infériorité les élèves qui pratiquent un autre culte que celui qui est enseigné dans l'école ou ceux auxquels les parents se réservent de donner l'instruction religieuse ?

RÉPONSE.

Aux termes de l'art. 32 de la loi, c'est à la députation qu'il appartient de régler cet objet. Généralement on accorde pour la religion 20 p. % environ du nombre *maximum* des points attribués à un travail parfait dans les différentes matières du concours. D'après les règlements provinciaux, les élèves qui prennent part aux concours sont classés suivant le nombre total des points qu'ils ont remportés dans l'ensemble des branches.

De cette manière, il peut arriver que les élèves appartenant à un culte dissident se trouvent dans une position d'infériorité à l'égard de leurs condisciples du culte catholique. C'est dans le but d'établir l'égalité que le Ministre a adressé la dépêche ci-jointe au gouverneur du Hainaut. Une copie de cette dépêche a été envoyée aux autres gouverneurs.

Donnant suite aux recommandations du Gouvernement, les députations permanentes de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Luxembourg ont institué des prix spéciaux de religion.

Dans le Brabant, le règlement a été modifié en ce sens que, lorsqu'il y a des dissidents, la députation peut, sur le rapport du jury d'examen, leur accorder, soit un prix particulier, soit une mention honorable spéciale.

Les députations du Hainaut, du Limbourg et de Namur ont cru devoir maintenir les dispositions réglementaires existantes.

On ne sait pas ce qui a été fait dans les provinces d'Anvers et de Liège.

ANNEXE. — *Dépêche jointe à la réponse faite à la 8^e question.*

Bruxelles, le 4 février 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous avez appelé mon attention sur une difficulté qui se présente, relativement aux prochains concours entre les écoles primaires de votre province.

Un élève de l'école communale de Frameries, qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à concourir, appartient au culte protestant. Il ne doit donc pas avoir à répondre aux questions de religion qui seront posées par un ministre du culte auquel appartient la majorité des futurs concurrents, c'est-à-dire par un prêtre catholique. Cependant, il importe que cet élève ne perde pas les points attribués à cette branche, et dont le *maximum* est de trente pour un travail parfait.

En vue d'écarter la difficulté, l'inspecteur provincial, dans un rapport du 9 décembre dernier, avait proposé, par modification aux dispositions réglementaires existantes, d'accorder un prix spécial pour la religion, en même temps qu'on en accorderait un pour l'ensemble des autres branches faisant l'objet du concours.

Dans votre rapport du 15 décembre, 1^{re} div., n° 24997, vous vous êtes rallié à cette proposition, et vous avez demandé qu'une mesure générale fût prise à ce sujet.

Je partage entièrement votre avis, Monsieur le Gouverneur, non-seulement pour le cas spécial dont il s'agit, mais encore pour tous ceux où les concurrents appartiendraient sans exception à la communion catholique; car, si, comme j'ai lieu de le croire, les questions de religion sont posées et les réponses à ces questions appréciées par le ministre du culte, à l'exclusion des autres membres du jury, le résultat final des épreuves prises dans leur ensemble peut dépendre de l'examineur ci-dessus indiqué, d'autant plus que la religion forme une branche importante, et qu'on lui attribue avec raison un nombre de points très-considérable.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, engager la députation permanente à modifier en conséquence le règlement provincial relatif au concours. Il devra être entendu que lorsqu'il se présente, pour prendre part aux examens, un élève appartenant à un culte dissident, un ministre de ce culte pourra être adjoint au jury.

Il me sera agréable de connaître la suite qui aura été donnée à la présente dépêche.

Ci-joint en retour les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Neuvième question.

QUESTION.

Description historique des communes belges.

A quoi en est cette publication?

Quels sont les arrangements qui ont été pris avec les auteurs?

RÉPONSE.

Les auteurs en sont toujours à la description du canton de Wavre, qui devait faire l'objet de la 4^e livraison, sous presse depuis plusieurs mois.

Rien n'a paru pendant le cours de l'année 1865. Mais aussi aucun paiement n'a été fait aux auteurs.

Des critiques fondées ont été soulevées au sein de la Législature, lors de la discussion du budget du Département de l'Intérieur pour 1865, au sujet de la lenteur qui préside à la publication de cet ouvrage.

Des négociations ont été entamées avec les auteurs, afin de remédier à cet état de choses regrettable au moyen d'un nouveau contrat qui imprimerait à la publication une marche régulière et suivie.

D'abord, MM. Wauters et Tarlier ont exprimé le vœu que l'ouvrage forme deux parties distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la première, comprenant l'histoire, l'autre la géographie, la topographie et la statistique.

La question de cette division du travail étant tenue en réserve, voici quelles pourraient être les bases du projet de contrat que le Gouvernement serait disposé à conclure :

Une subvention de 117,000 francs serait assurée à l'ensemble du travail, c'est-à-dire pour la description des communes des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume.

Il y a à déduire de cette somme de 117,000 francs, celle de 36,000 francs, payée jusqu'à ce jour, pour les livraisons qui ont paru.

MM. Tarlier et Wauters s'engageraient, à partir de 1864, à publier, chaque année, en moyenne, la description des communes d'un arrondissement judiciaire.

QUESTION.

RÉPONSE.

Il serait payé, de ce chef, aux deux auteurs, pour chaque arrondissement :

1° Avant la publication de la description, une somme de 1,000 francs, à titre d'avance, pour frais de voyages ;

2° Après la publication, une somme de 2,000 francs, à titre de rémunération du travail accompli, soit en tout une somme de 3,000 francs par arrondissement judiciaire.

En même temps que se ferait le paiement de 2,000 francs, consentis pour chaque arrondissement décrit, on mettrait en liquidation une avance de 1,000 francs, pour l'arrondissement à décrire, de façon que, abstraction faite de ce léger découvert de 1,000 francs, le Gouvernement ne payerait jamais que le travail réellement effectué.

Les pourparlers avec les auteurs, au sujet de ce projet de contrat, n'ont pas encore abouti définitivement. Mais, si l'arrangement indiqué obtient l'assentiment de la Chambre, le Département de l'Intérieur est résolu à le maintenir dans toutes ses dispositions, comme consacrant le mode de convention le plus propre à garantir désormais sérieusement les intérêts de l'État.

N. B. Il ne serait jamais payé, en aucun cas, plus de deux arrondissements judiciaires par année.

Dixième question.

QUESTION.

RÉPONSE.

Le Gouvernement s'occupe-t-il des mesures à prendre pour rendre public le musée d'entomologie ?

La question sera résolue définitivement lorsqu'un local sera disposé. Le Gouvernement s'occupe de cet objet. Quelques-unes des salles devenues libres au musée de l'industrie, après le transfert de ces collections, pourront être attribuées au musée d'histoire naturelle.

Onzième question.**QUESTION.**

S'il y aurait des inconvénients à modifier le libellé de l'art. 30 du budget, en remplaçant les mots : *dont les droits auront été liquidés*, par ceux-ci : *dont les droits auront été reconnus* ?

RÉPONSE.

Il n'y a aucun inconvénient à adopter cette modification.

Ce sera même un acte de justice conforme aux intentions manifestées par le Gouvernement, lors de la discussion du budget de 1865 au Sénat, et qui fera cesser la distinction qui existe maintenant entre les blessés dont une partie est pensionnée et l'autre ne l'est pas, bien que les titres soient les mêmes.

Mais, pour que cette justice soit complète, il faudrait une seconde modification au libellé ; il faudrait substituer une autre date, par exemple, celle du 1^{er} janvier 1864 à celle du 1^{er} novembre 1862, parce que, depuis cette dernière époque, la liste des 41 blessés insérée dans le rapport de la section centrale s'est accrue de deux autres noms :

Devleeschouwer, J.-B., à Bruxelles, et Dutoict, capitaine pensionné, à Ixelles.

Douzième question.**QUESTION.**

A quoi en est la transformation de l'armement de la garde civique ?

RÉPONSE.

Elle se poursuit avec activité, est fort avancée et sera entièrement terminée dans le courant du mois d'avril prochain.

Voici quelques détails à ce sujet.

La transformation des fusils est entièrement terminée dans les villes ou communes de :

Anderlecht,
Arlon,
Ath,
Binche,
Bruxelles,
Charleroi,
Dinant,
Hasselt,
Huy,

QUESTION.

RÉPONSE.

Ixelles,
 Liège,
 Louvain,
 Malines,
 Mons,
 Molenbeeck,
 Namur,
 Philippeville,
 Saint-Josse-ten-Noode,
 Schaerbeeck,
 Thuin,
 Tournai,
 Verviers,
 Vilvorde,
 Ypres.

Elle est terminée, pour la moitié des fusils, à :

Gand,
 Anvers.

On travaille à la transformation de ceux de :

Chimai,
 Turnhout,
 Bruges,
 Courtrai,
 Ostende.

L'ordre est donné de faire rentrer, pour les expédier à Liège, les fusils de :

Alost,
 Audenarde,
 Jodoigne,
 Menin,
 Saint-Nicolas,
 Termonde,
 Tirlemont,
 Wavre.

Tous les mousquetons de l'artillerie ont été transformés; et pour compléter l'armement des artilleurs et des chasseurs éclaireurs, le Département de l'Intérieur a fait l'acquisition de 170 mousquetons neufs et de 381 carabines à tige, qui ont été fournis par la manufacture d'armes de l'État.

§ 2. COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Modifications proposées au projet de budget déposé le 24 mars 1863.

Par dépêche du 7 janvier 1864, une première série de modifications fut demandée.

Le relevé en est inscrit dans le tableau suivant :

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉS DES ALLOCATIONS.	TRANSFERTS.	DIMINUTIONS.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
I.	2	Personnel. — Transfert du traitement de l'employé de l'administration centrale qui a été rétribué jusqu'ici, sur l'allocation de l'art. 84, en qualité de commis de l'inspection de l'enseignement moyen	2,800	»	»	»
I.	3	Matériel du bureau de libraire.	»	»	2,510	»
IV.	28	Première moitié d'un crédit extraordinaire de 5,500 francs, pour appropriation d'un local pour les archives provinciales à Liège.	»	»	»	»
VI.	42	Ajouter à la fin de l'art. 42 les mots suivants : <i>Frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice.</i>	»	»	»	2,730 »
XI.	52	Indemnités pour bestiaux abattus	»	»	90,000	»
	52	Service vétérinaire.	»	»	10,000	»
	58c	Exposition universelle des produits de l'horticulture.	»	»	»	15,000 »
	63	Une somme de 4,000 francs est distraite de l'art. 63, pour être transférée au budget du Ministère des Travaux Publics, pour l'entretien des bâtiments de l'école vétérinaire. L'art. 63 devra être rédigé ensuite comme il suit : A. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat. — Bourses (charges ordinaires et permanentes) fr. 62,200 B. Id. — Jurys (Id. id.). 6,000 fr. 68,200	»	4,000	»	»
XII.	66	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture	»	»	7,650	»
XV.	78c	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat (transfert du budget des Travaux Publics).	»	»	5,400	»
»	79	Matériel des universités; cette allocation doit être augmentée 1° de fr. 5,000 » 2° de 4,442 62	»	»	»	7,442 62
XVI.	84	Diminuer l'art. 84 de 2,800 francs, somme transférée à l'art. 2	»	»	»	»
»	86	Acquisition du local de l'école normale des humanités à Liège, première de six annuités.	»	»	»	19,587 80
		A reporter.	2,800	4,000	115,180	44,580 42

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉS DES ALLOCATIONS.	TRANSFERTS.	DIMINUTIONS.	CHARGES ordinaires et per-mancées.	CHARGES extraordinaires et icorporaires.
		Report	2,800	4,000	115,180	44,580 42
XVI.	87b	Augmentation du crédit supplémentaire voté pour les athénées, au litt. B de l'art. 87 . .	"	"	4,400	"
"	87d	(Littéra nouveau.) Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royales, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1863.	"	"	5,084	"
"	92	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne.	"	"	14,287	"
"	94	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré . . .	"	1,140	"	"
XVII.	101a	Depenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, frais d'administration, commission centrale	"	"	17,030	"
"	101b	Enseignement normal des instituteurs et des institutrices, dépenses diverses	"	"	60,115	"
"	101c	Ajouter au libellé les mots suivants : <i>Achats de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires</i>	"	"	"	"
XVIII.	115	Archives du royaume, à Bruxelles	"	"	"	2,000 "
"	114	Archives de l'État, dans les provinces	"	"	500	"
XIX.	117e	Académies, écoles des beaux-arts et écoles de dessin, autres que l'académie d'Anvers, conseil de perfectionnement et de l'enseignement des arts du dessin	"	"	"	25,000 "
"	117i	(Littéra nouveau.) Acquisition d'objets d'art qui ont figuré à l'exposition nationale de 1863 (1).	"	"	"	25,000 "
		TOTAUX.	2,800	5,140	214,616	71,580 42

Le 12 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur, par une nouvelle dépêche, demanda que le libellé de l'art. 138 fût modifié et que le chiffre en fût porté de 5,900 à 7,400 francs.

Deux dépêches ministérielles, en date du 18 janvier, proposèrent à la section centrale :

1° De fusionner les allocations des art. 106 et 107 relatives au personnel de la bibliothèque royale ;

2° D'augmenter de 3,500 francs l'art. 119, litt. A ;

3° De modifier le libellé de l'art. 3 et d'augmenter le chiffre de 1,000 francs ;

4° D'augmenter de 3,000 francs l'art. 103, litt. D.

(1) Ce crédit ne doit plus figurer au budget.

Deux modifications furent encore demandées par dépêches des 5 février et 5 mars; c'étaient :

- 1° Une augmentation nouvelle, sur l'art. 79, de fr. 378-75;
- 2° Une augmentation de 600 francs sur l'art. 102, litt. B.

§ 3. DISCUSSION GÉNÉRALE.

Aucune observation n'a été produite, en termes de discussion générale, au sein de la section centrale.

§ 4. DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel.

ART. 1^{er}. *Traitement du Ministre* fr. 21,000

Adopté.

La section centrale n'a pas donné suite à la proposition, faite dans la 5^e section, de porter à 30,000 francs le chiffre de cet article.

ART. 2. A. *Traitement des fonctionnaires, employés, et gens de service* fr. 295,884

B. *Frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration* 4,000

Total. 207,884

Les allocations que nous venons de transcrire représentent sur le budget de 1863 une différence en plus de 30,642 francs. Ce chiffre représente la seconde moitié de la somme nécessaire pour augmenter les traitements du personnel de l'administration centrale.

Aux demandes de crédit ci-dessus rappelées, qui sont celles du projet de budget déposé le 24 mars 1863, la section centrale et le Gouvernement, ont apporté de commun accord une modification.

Un employé de l'administration centrale a été, en qualité de commis de l'inspection de l'enseignement moyen, rétribué jusqu'ici sur l'allocation de l'art. 84. Sa position à l'administration centrale ayant été régularisée, il y a lieu de transférer, de l'art. 84 à l'art. 2, une somme de 2,800 francs, qui forme le traitement dont cet employé doit jouir pour l'année.

Par suite de ce transfert, l'allocation de l'art. 2 est portée à 300,684 francs, et celle de l'art. 84 est réduite à 19,000 francs.

ART. 3. A. <i>Fournitures de bureau, impressions, achats et réparation de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses.</i> fr.	43,500
B. <i>Souscription au BULLETIN ADMINISTRATIF DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</i>	2,960
C. <i>Matériel du bureau de la librairie</i>	1,870
	Total fr. 48,530

Ce total se répartit comme suit :

Charges ordinaires.	fr. 46,550.
— extraordinaires	2,000.

Tels étaient les chiffres du budget déposé le 24 mars 1865.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de porter le crédit du matériel du bureau de la librairie de 1,870 francs à 4.000 francs.

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

Une convention littéraire et artistique a été conclue, le 28 mars dernier, entre la Belgique et la Prusse. Ratifiée le 20 juin, cette convention a été mise en vigueur à partir du 20 août de l'année courante.

De même que la convention littéraire franco-belge du 22 août 1852, l'arrangement fait avec la Prusse s'applique aux ouvrages publiés tant antérieurement que postérieurement à sa mise à exécution.

Aux termes de l'art. 12 de cet acte, les gouvernements belge et prussien se sont engagés à prendre, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé. Ce règlement a été pris en Belgique par arrêté royal du 5 septembre dernier. Indépendamment de l'enregistrement des livres, œuvres musicales, cartes, estampes, gravures ou lithographies, l'arrêté royal du 5 septembre prescrit et devait prescrire :

1^o L'obligation d'inventorier les exemplaires de réimpressions d'ouvrages de propriété prussienne, ainsi que les clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs belges et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens.

2^o L'estampillage de tous les exemplaires de reproduction non autorisée d'ouvrages d'origine prussienne qui se trouvent actuellement dans les magasins des éditeurs belges ou qui seront tirés d'ici au 20 août 1867, au moyen de clichés, bois, planches, etc. Ces mesures d'exécution ont déjà donné et donneront encore lieu à diverses dépenses en vue desquelles aucune allocation spéciale ne figure au budget. En effet, il a fallu faire confectionner plusieurs registres spéciaux pour l'enregistrement des diverses catégories d'ouvrages et pour la délivrance des certificats d'enregistrement ; faire imprimer des modèles de déclarations, d'inventaires, d'états, etc. ; traduire des documents allemands. Il y aura lieu de pourvoir, en outre, aux frais de fabrication de timbres spéciaux pour l'estampillage des réimpressions et au salaire des agents qui seront chargés de l'apposition des timbres.

Il n'est pas possible de préciser dès à présent quel sera le montant des frais, qu'entraînera l'exécution de ces diverses mesures.

D'après l'art. 16 de la convention, tout État appartenant au Zollverein a le droit d'adhérer à la convention du 28 mars.

Il est à peu près certain que différents États de l'Allemagne, qui y ont un intérêt tout spécial, notamment en ce qui concerne les œuvres musicales, s'empresseront de profiter de la faculté qui leur est offerte. Si cette éventualité se réalise prochainement, comme il y a tout lieu de le supposer, de nouvelles dépenses incomberont encore de ce chef au Département de l'Intérieur.

Selon toute apparence, l'augmentation de 2,150 francs sera suffisante, mais il est impossible cependant de rien déclarer de positif à cet égard.

La section centrale admet la justesse des considérations invoquées par le Gouvernement.

Elle aurait désiré cependant que l'augmentation demandée ne fût que temporaire. Elle a interrogé le Gouvernement sur le point de savoir s'il en serait ainsi. La réponse qu'elle a reçue lui laisse peu d'espoir à cet égard. (*Voir ci-dessus, 1^{re} question.*)

Un autre changement est encore demandé à l'art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur a prié la section centrale de modifier la rédaction du libellé de l'art. 3 du projet de budget, en y ajoutant les mots : *Frais de rédaction et de souscription*, etc., et d'augmenter l'allocation de 1,000 francs. Voici les motifs de cette modification. Le Bulletin du Ministère comporte deux volumes par an, l'un contenant les documents et actes de l'année courante, l'autre ceux de plusieurs années appartenant à l'époque antérieure à la création de ce bulletin.

On comprend très-facilement que le travail de préparation des matériaux qui doivent entrer dans ces volumes ne laisse pas que d'être assez considérable, et qu'après la composition typographique, le travail de correction des épreuves exige encore une révision scrupuleuse.

A chaque volume sont annexés deux tables dont la rédaction demande aussi le concours d'un employé intelligent et laborieux. Ce ne serait donc pas trop que de lui allouer une indemnité de 1,000 francs. Les Chambres allouent des indemnités de l'espèce pour la publication des recueils relatifs aux diverses branches de l'instruction publique. C'est là un précédent qui peut légitimement être invoqué par analogie, en ce qui concerne le Bulletin du Ministère de l'Intérieur.

Les changements proposés par le Ministre ayant été admis par la section centrale, l'art. 3 est adopté dans les termes suivants :

Litt. A (comme au premier projet) ;

Litt. B. *Frais de rédaction et de souscription au BULLETIN ADMINISTRATIF DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR* . . . fr. 3,960 (au lieu de 2,960) ;

Litt. C. *Matériel du bureau de la librairie* . . . 4,000 (au lieu de 1,870).

Il y a donc 2,150 francs d'augmentation et le chiffre total de l'article se trouve être de 51,460 francs.

ART. 4. *Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires.* . fr. 4,500

Adopté.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. *Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement* fr. 6,000

Adopté.

ART. 6. A. *Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux* 20,000

B. *Subvention supplémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement seront affiliés* fr. 7,000

Total. . . . fr. 27,000

On avait demandé l'admission des employés des commissariats d'arrondissement au rang de fonctionnaires.

Déférer à ce vœu, ce serait réagir contre la tendance salubre, qui se manifeste, vers la réduction du nombre des employés de l'État, ce serait agir contrairement au système qui sert de base à notre réorganisation administrative.

Mais il n'en est pas moins équitable d'assurer à ce personnel une position meilleure que celle qui lui est assignée actuellement.

Le Gouvernement propose en conséquence :

1° L'affiliation des employés des commissariats d'arrondissement à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux ;

2° Une augmentation du crédit relatif aux frais de bureau de l'administration dans les arrondissements.

Cette dernière mesure se rapporte à l'art. 39. La première seule doit nous occuper ici.

Une question a été adressée, à ce sujet, par la section centrale au Gouvernement. (Voir *infra*, 2^e question.)

La section centrale a été convaincue, par les explications du Gouvernement, que l'affiliation proposée ne sera pas nuisible à la caisse des secrétaires communaux. Il est vrai aussi, comme le Gouvernement le fait remarquer, que la Législature, en adoptant l'art. 6 de la loi du budget portant que « ces employés seront affiliés à la caisse des secrétaires communaux, » consacrerait cette affiliation. Mais la loi budgétaire étant renouvelée chaque année et l'affiliation ne devant pas être chaque fois remise en question, il serait bon d'en faire l'objet d'une loi spéciale, nonobstant le vote de l'art. 6 du budget.

L'art. 6 est adopté.

ART. 7. *Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves* fr. 4,094 66

- ART. 8. *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.* 10,000 »

Ces articles sont adoptés.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

- ART. 9. *Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique. — Frais de bureau des commissions provinciales. — Vérification des registres de la population.* fr. 9,000 »

Adopté.

- ART 10. *Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales* . . . fr. 5,300 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Les art. 11 à 27 inclus sont adoptés, sans observation.

Province d'Anvers.

- ART. 11. *Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.* fr. 42,500 »
- ART. 12. *Traitement des employés et gens de service* 58,500 »
- ART. 15. *Frais de route, matériel et dépenses imprévues.* . . . 18,300 »

Province de Brabant.

- ART. 14. *Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial* fr. 42,500 »
- ART. 15. *Traitement des employés et gens de service* 73,500 »
- ART. 16. *Frais de route, matériel et dépenses imprévues.* . . . 18,790 »

Province de la Flandre occidentale.

- ART. 17. *Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial* fr. 42,500 »
- ART. 18. *Traitement des employés et gens de service* 64,000 »
- ART. 19. *Frais de route, matériel et dépenses imprévues* . . . 19,250 »

Province de la Flandre orientale.

ART. 20.	<i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	fr.	42,500	»
ART. 21.	<i>Traitement des employés et gens de service</i>		70,000	»
ART. 22.	<i>Frais de route, matériel et dépenses imprévues</i>		18,500	»

Province de Hainaut.

ART. 23.	<i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	fr.	42,500	»
ART. 24.	<i>Traitement des employés et gens de service</i>		75,500	»
ART. 25.	<i>Frais de route, matériel et dépenses imprévues</i>		18,950	»

Province de Liège.

ART. 26.	<i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	fr.	42,500	»
ART. 27.	<i>Traitement des employés et gens de service</i>		67,500	»
ART. 28. A.	<i>Frais de route et de séjour</i>		1,690	»
	<i>B. Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses</i>		16,000	»
	<i>C. Dépenses imprévues</i>		1,000	»

A ces chiffres portés au premier projet de budget, le Gouvernement demande qu'on ajoute :

D.	<i>Première moitié d'un crédit extraordinaire de 5,500 francs, pour appropriation d'un local pour les archives provinciales à Liège</i>	fr.	2,750	»
----	---	-----	-------	---

ce qui porterait le total de l'article à fr. 21,440 »

Voici les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'augmentation.

D'après les explications qui ont été communiquées aux Chambres (annexe n° 4 au budget du Ministère de l'Intérieur pour 1863), la Législature a voté un premier crédit extraordinaire de 1,500 francs pour frais de déponillement et de classement d'archives de l'administration provinciale de Liège, qui ont été déposées pêle-mêle dans des greniers à la suite de l'incendie de 1845.

Afin que ce travail puisse s'effectuer de manière à en tirer toute l'utilité désirable, il est nécessaire qu'un local soit approprié pour servir au dépôt des archives en question, de sorte qu'on puisse y caser méthodiquement les dossiers. Il est à remarquer que ce n'est pas seulement l'incendie qui a occasionné le désordre qui existe dans les archives de la province de Liège, mais le défaut de place y a également contribué. Ces archives ont été successivement déposées dans des greniers mal fermés et dépourvus de rayons.

M. le gouverneur de la province a fait dresser les plans et devis pour l'appro-

priation, aussi économique que possible, d'un local destiné aux archives de l'administration provinciale, et il demande qu'un crédit de 5,500 francs soit alloué pour ce travail. On demande l'allocation de cette somme sur deux exercices, la première moitié, soit 2,750 francs, figure à l'état des amendements soumis par le Gouvernement à la Législature.

La section centrale adopte l'article, ainsi que l'amendement par lequel le Gouvernement demande qu'il soit complété.

Les art. 29 à 41 sont adoptés.

Ils portent les allocations suivantes :

Province de Limbourg.

ART. 29. <i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	fr. 42,500 »
ART. 30. <i>Traitement des employés et gens de service</i>	48,000 »
ART. 31. <i>Frais de route, matériel et dépenses imprévues</i>	16,354 01

Province de Luxembourg.

ART. 32. <i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	42,500 »
ART. 33. <i>Traitement des employés et gens de service</i>	48,000 »
ART. 34. <i>Frais de route, matériel et dépenses imprévues</i>	15,200 »

Province de Namur.

ART. 35. <i>Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial</i>	42,500 »
ART. 36. <i>Traitement des employés et gens de service</i>	54,000 »
ART. 37. <i>Frais de route, matériel et dépenses imprévues</i>	14,700 »

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 38. <i>Traitement des commissaires d'arrondissement</i>	189,550 »
ART. 39. <i>Emoluments pour frais de bureau</i>	134,750 »
ART. 40. <i>Frais de route et de tournées</i>	26,000 »
ART. 41. <i>Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1843</i>	500 »

CHAPITRE VI.

MILICE.

- ART. 42. *Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyages pour la levée de la milice; vacations des officiers de santé fr. 65,000 »*

Afin de pouvoir imputer sur l'art. 42 du budget la dépense qui résulte de l'impression des décisions prises en matière de milice par les députations permanentes et des arrêts de la cour de cassation, on propose d'ajouter, à la fin dudit article, les mots : « frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice. »

Cette proposition émane du Gouvernement.

La section centrale adopte l'article ainsi complété.

Les art. 43 à 49 sont adoptés dans les termes suivants :

- ART. 43. *Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription; frais de recours en cassation, en matière de milice. (Loi du 18 juin 1849.) 2,100 »*

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

- ART. 44. *Inspections générales, frais de tournées, d'impression et de fournitures de bureau, et commandants supérieurs 6,885 »*
- ART. 45. *Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central. — Frais d'impression des états de signalement et des brevets d'officiers, et acquisitions de théories, épinglettes, etc. 10,000 »*

(Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'art. 44 à l'art. 45.)

- ART. 46. *Personnel du magasin central 3,520 »*

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

- ART. 47. *Frais de célébration des fêtes nationales. 40,000 »*
- ART. 48. *Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, etc. — Tirs communaux : subsides pour la construction des cibles et l'encouragement des tirs en province. — Personnel du tir et dépenses diverses 64,000 »*

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 49. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	12,000 »
--	----------

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 50. Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de fer peu favorisés de la fortune. — Pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été reconnus avant le 1 ^{er} janvier 1864 — Subsides à leurs veuves et orphelins	200,000 »
--	-----------

(La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi, sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1^o à desservir de nouvelles pensions ; 2^o à porter à 125 francs les pensions des veuves ; 3^o à augmenter la pension des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 francs ; 4^o à augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, au chiffre *maximum* de 400 francs.)

Il a été donné communication à la section centrale de la note suivante, produite comme annexe au procès-verbal des travaux de la 4^e section :

« L'art. 50 est ainsi libellé :

» Pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été liquidés avant le 1^{er} novembre 1862.

» Il résulte de cette rédaction que les blessés de septembre, dont les droits n'auront pas été liquidés avant le 1^{er} novembre 1862, n'ont plus aucun espoir de recevoir une pension, alors même que leur titre de blessés de septembre serait incontestable et aurait été reconnu dans des actes officiels.

» Nous comprenons bien qu'on veuille repousser les réclamations faites après coup et qui ne tendraient qu'à créer indéfiniment des blessés de septembre pour recevoir des pensions. Il fallait donc clore la liste des blessés de septembre définitivement, afin de n'accorder des secours qu'à ceux qui les méritaient réellement. Mais aller plus loin, c'est commettre une véritable injustice, car il n'a jamais dépendu des blessés de septembre, reconnus officiellement, que leurs droits fussent ou ne fussent pas liquidés.

» Cette non-liquidation provenait de ce que les allocations budgétaires ne suffisaient pas pour donner des pensions à tous les blessés de septembre.

» Le mot *liquidé* est donc un mot malheureux, car il enlève tout espoir à des hommes qui avaient des titres sérieux à la bienveillance de l'État.

» Dans le budget de 1863, l'article était rédigé autrement :

» Pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été *reconnus avant le 1^{er} novembre 1862.* »

« Ainsi, pour avoir droit à une pension, il fallait que les droits du blessé de septembre, eussent été reconnus *avant le 1^{er} novembre 1862.* Cette disposition était sage, elle fermait la porte aux abus et à ces réclamations incessantes qui faisaient surgir des blessés de septembre à chaque instant comme par enchantement.

» Mais aussi, elle laissait aux blessés de septembre, dont les droits avaient été reconnus avant le 1^{er} novembre 1862 et qui n'avaient pas encore obtenu de pension, l'espoir d'en recevoir une, lorsque les ressources budgétaires le permettraient.

» Nous pensons donc qu'il convient de rétablir le mot *reconnu* dans le budget de 1864 et de supprimer le mot *liquidé.*

» Il y a, en outre, une raison décisive pour introduire ce changement de rédaction :

» C'est que la liste des blessés de septembre dont les droits ont été reconnus, a été dressée. Elle forme l'annexe 6 du rapport (page 84) sur le budget de 1865, et cette liste est intitulée de la manière suivante :

» Liste des blessés de septembre qui ont demandé la pension et dont les blessures sont bien constatées. Ils seront pensionnés au fur et à mesure des extinctions. »

» (Cette liste comprend quarante-quatre noms.)

» Il résulte de cette énonciation :

» 1^o Que les personnes dénommées étaient de véritables blessés de septembre et que leurs blessures avaient été bien constatées, de sorte que leurs *droits avaient été reconnus avant le 1^{er} novembre 1862* ; ils se trouvaient donc dans les conditions voulues pour obtenir une pension, d'après le libellé du budget de 1865.

» 2^o Que ce document officiel contenait une promesse formelle de les pensionner au fur et à mesure des extinctions.

» (Voir la discussion engagée. Séance du 27 février 1863. Annales parlementaires, page 452.)

» Le mot *LIQUIDÉ* a été introduit par suite d'une proposition de M. B. Dumortier, faite séance tenante et dont la Chambre n'a pu apprécier l'importance ni les conséquences fâcheuses. »

Après lecture de cette pièce, la section centrale a posé au Gouvernement la question, rapportée *infra*, sous le n° 11, avec la réponse qui y a été faite. La section centrale, faisant siens les motifs invoqués dans la note qui précède, décide que le mot *reconnus* sera substitué au mot *liquidés* et la date du 1^{er} janvier 1864 à celle du 1^{er} novembre 1862. Elle fait d'ailleurs remarquer que le mot *reconnus* figure dans les développements, quoiqu'on ne le trouve point dans le texte même du budget.

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 51. *Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles* fr. 22,000

Adopté.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 52. *Indemnité pour bestiaux abattus.* fr. 150,000 (porté à fr. 240,000).

ART. 53. *Service vétérinaire. — Bourses.* . . . 50,000 (porté à fr. 60,000).

La section centrale admet ces augmentations proposées par le Gouvernement, et à l'appui desquelles ce dernier fait valoir les considérations que nous allons rapporter.

Depuis plusieurs années, les maladies contagieuses qui affectent le bétail donnent lieu, dans l'intérêt de l'hygiène publique, à un plus grand nombre d'abattages et à l'allocation d'indemnités plus considérables prélevées sur le crédit de l'art. 52 du budget. Aussi ce crédit, qui s'élève à 150,000 francs, est devenu insuffisant et il a dû être augmenté chaque année par la Législature. Il a été voté, à cet effet, une allocation supplémentaire de 55,000 francs en 1859, de 25,000 francs en 1860, de 79,000 francs en 1861, de 105,000 francs en 1862.

Pour 1863, il y aura de même une insuffisance à laquelle il ne pourra être pourvu, que plusieurs mois après la fin de l'exercice, alors que toutes les demandes d'indemnité seront parvenues au Département de l'Intérieur et que le montant exact de la dépense sera connu.

Il résulte, chaque année, de cet état de choses, des retards considérables dans la liquidation des indemnités qui sont en général dues à des personnes peu aisées.

Aussi, des réclamations nombreuses auxquelles l'administration n'est pas en mesure de faire droit, sont-elles adressées annuellement au Gouvernement et même à la Législature.

Pour obvier à cet inconvénient et permettre la liquidation prompte et régulière de ces indemnités, il est à désirer que le crédit destiné à y pourvoir soit augmenté. Une occasion se présente de réaliser cette mesure, sans augmenter les charges du budget de l'État.

Un arrêté royal du 5 octobre 1863 a supprimé la distribution de secours qui étaient accordés sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs, aux personnes réduites à la détresse par suite d'événement calamiteux. Les motifs de cette suppression sont énoncés dans un rapport au Roi (1).

(1) Voici le rapport et l'arrêté.

Bruxelles. le 2 octobre 1863.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

En conformité de l'art. 8 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, le troisième tiers du fonds de non-valeurs est mis chaque année à la disposition de mon département pour être distribué, sous forme de secours, aux personnes qui, ayant éprouvé des pertes par suite d'événements de force

Une somme de 106,000 francs environ, et équivalant au montant du troisième tiers du fonds de non-valeurs, restera donc disponible, à partir de l'exercice 1864.

majeure, sont réduites à la détresse. Un arrêté royal du 7 juillet 1847 a réglé le mode de répartition de la somme de 106,000 francs, montant approximatif de ce fonds.

Cette répartition donne lieu à un travail considérable et à des écritures compliquées. Il n'y aurait toutefois rien à y objecter, s'il en résultait assez de bien pour servir de compensation et pour faire accepter les vices et les abus, inséparable d'une intervention aussi minutieuse du Gouvernement dans des affaires privées. Il n'en est malheureusement pas ainsi; les sommes distribuées constituent de véritables aumônes et elles ne sauraient aider à réparer d'une manière efficace les pertes qui en provoquent l'allocation.

Il résulte, en effet, du relevé dressé au Ministère de l'Intérieur que la moyenne des secours distribués ne dépasse pas 40 francs par perdant, et qu'elle est de moins du dixième de la perte; encore faut-il noter que cette moyenne est établie sur des chiffres triés, réduits de 50 p. % par le rejet préalable de plus de la moitié des demandes, et qu'un grand nombre de personnes, par négligence ou par ignorance, s'abstiennent de réclamer la part à laquelle elles auraient droit. Il s'ensuit que si les secours arrivaient à tous ceux qui devraient les recevoir, la part de chacun serait atténuée jusqu'aux proportions d'une aumône dérisoire, et que ce n'est qu'en prenant ce qui, en droit, ne leur revient pas, que les participants ont la somme minimale qui leur est attribuée. Il y a plus: ce secours est souvent le prix d'actes dont la moralité est douteuse, et, en tout cas, il a pour effet de détruire les inspirations d'une sage prévoyance.

En présence de cet état de choses, auquel il est impossible de remédier, il m'a paru, Sire, qu'il était opportun d'examiner s'il ne convenait pas de supprimer un fonds qui, tout en n'apportant de soulagement efficace à aucune misère, provoque les abus et les inconvénients les plus graves. D'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai soumis la question aux autorités compétentes, et les députations permanentes, de même que les commissions provinciales d'agriculture, se sont prononcées en très-grande majorité pour la suppression, tout en émettant le vœu que la somme ainsi épargnée fût appliquée dans l'intérêt de l'industrie agricole. Le conseil supérieur d'agriculture avait déjà pris antérieurement une décision semblable.

Ce vœu pourra être écouté, si, comme j'aurai l'honneur de le Lui proposer ultérieurement, Votre Majesté m'autorise à demander que la Législature augmente, d'une somme égale au fonds de non-valeurs supprimé le fonds d'agriculture dont l'insuffisance est chaque année constatée, au grand préjudice de nos cultivateurs.

J'espère que les motifs que je viens d'exposer, détermineront Votre Majesté à donner son approbation au projet d'arrêté que j'ai l'honneur de lui soumettre, de concert avec M. le Ministre des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREDOOM.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 29 décembre 1864, ainsi conçu: « Le troisième tiers du fonds de non-valeurs est mis à la disposition de Notre Ministre de l'Intérieur; il servira, sous notre autorisation, à accorder des secours, soit en denrées ou autres objets, à ceux qui, par suite de tremblement de terre, d'incendie, d'inondations, des ravages de la guerre, de mauvaises récoltes ou autres événements imprévus, seront reconnus dans le cas d'en avoir besoin; »

Vu l'art. 9 du même arrêté, ainsi que l'arrêté royal du 7 juillet 1847, réglant la distribution de la somme mise à la disposition de Notre Ministre de l'Intérieur sur le fonds de non-valeurs;

Considérant que cette distribution donne lieu à des abus graves auxquels il est impossible

Elle pourrait recevoir, en partie, une destination utile à l'agriculture, en servant à majorer le crédit affecté au paiement des indemnités dues pour bestiaux abattus.

Cette majoration, que l'on propose de fixer à 90,000 francs, permettra d'apporter désormais, dans la liquidation de ces dépenses, l'ordre et la régularité désirables.

Du reste, si le crédit de l'art. 52, qui se trouverait ainsi porté à 240,000 francs, dépassait les besoins, l'excédant resterait, chaque année, acquis au Trésor.

Par suite du développement des maladies contagieuses et de l'augmentation des cas d'abattage, l'allocation de l'art. 53 du budget pour le service vétérinaire est devenu également insuffisant pour l'année 1862, un crédit supplémentaire de 12,000 francs a été voté de ce chef par la Législature.

On demande d'augmenter cette allocation de 10,000 francs et de la porter par conséquent à 60,000 francs. Cette somme suffira, sans aucun doute, à toutes les dépenses éventuelles de ce service.

Sont adoptés, sans observation, les art. 54 à 57, conçus comme suit :

ART. 54. <i>Traitements et indemnités du personnel du haras,</i>	fr.	43,100	»
ART. 55. — — — — — <i>de disponibilité.</i>		1,600	»
ART. 56. <i>Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étalons.</i>		102,000	»

d'obvier par des mesures administratives, et que les effets produits par les secours distribués ne sauraient compenser ;

Considérant qu'il est possible de donner, sous une autre forme, à l'industrie agricole des avantages équivalents à ceux qu'on a voulu lui assurer par la distribution de ce fonds, notamment en augmentant, au budget l'intérieur, le crédit du fonds d'agriculture, destiné à indemniser les propriétaires de bestiaux abattus dans un intérêt hygiénique ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, ainsi que l'arrêté royal du 7 juillet 1847, sont rapportés, à dater du 1^{er} janvier 1864.

La totalité du produit des deux centimes additionnels imposés à titre de non-valeurs recevra, à partir de la même date, l'affectation donnée par les art. 2 et suivants de l'arrêté royal du 29 décembre 1816 aux deux premiers tiers du fonds de non-valeurs, et l'excédant en sera éventuellement attribué au Trésor.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 octobre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERENBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ART. 57. <i>Amélioration de la race chevaline indigène ; exécution des règlements provinciaux sur la matière ; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine ; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine ; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture. . .</i>	95,500 »
--	----------

L'art. 58 est adopté dans les termes suivants :

ART. 58. <i>A. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture fr.</i>	18,500 »
<i>B. Traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture</i>	10,200 »
<i>C. Subsidés pour concours et expositions ; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles. .</i>	99.000 »
<i>D. Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés d'agriculture ; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture ; dépenses diverses.</i>	14,200 »
Total. fr.	<u>138,700 »</u>

On trouvera au litt. C une augmentation de 15,000 francs sur le premier projet de budget. Le Gouvernement consignait les motifs de cette augmentation dans la note suivante :

« La Société royale de Flore, de Bruxelles, s'est adressée au Ministère de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir la disposition du local qui a servi à l'exposition des beaux-arts, ainsi qu'un subside suffisant pour organiser, au mois d'avril 1864, une exposition universelle des produits de l'horticulture.

» Le Gouvernement a cru qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement la demande de la société royale de Flore.

» L'industrie horticole représente, en Belgique, des intérêts considérables. Aussi le Gouvernement n'a-t-il jamais négligé de prendre, en faveur de l'horticulture, les mesures qui ont paru les plus propres à en assurer le développement. C'est ainsi que la loi du 18 juillet 1860 a consacré définitivement l'établissement des deux écoles d'horticulture créées en 1849, c'est ainsi encore que le Gouvernement a aidé à fonder la fédération des sociétés d'horticulture ; qu'il a institué dans une foule de localités des conférences publiques et gratuites sur les différentes branches de l'industrie horticole, etc., etc.

» L'ouverture d'une exposition internationale formera en quelque sorte le complément de ces encouragements, en aidant au progrès de l'horticulture et au développement du mouvement commercial de ses produits.

» Aussi le Gouvernement espère-t-il que la Législature accueillera avec

faveur la demande d'un crédit extraordinaire de 13,000 francs, montant du subside dont la société royale de Flore a besoin pour mener son entreprise à bonne fin. Ce crédit viendra s'ajouter au litt. C de l'art. 58 du budget (charges extraordinaires et temporaires), lequel article serait porté à la somme de 138,700. »

Lors d'un vote de crédits provisoires, le Ministre de l'Intérieur a annoncé son intention d'allouer les 13,000 francs sollicités, quoique le budget ne fût point voté. Cette déclaration n'a soulevé aucune objection.

La section centrale adopte l'article ainsi amendé.

Les art. 59 à 62 sont adoptés, sans observation, en ces termes :

ART. 59. A. <i>Personnel de l'institut agricole et des écoles d'horticulture de l'Etat.</i> fr.	63,000	»
B. <i>Matériel de ces établissements.</i>	42,000	»
C. <i>Traitements de disponibilité</i>	5,000	»
D. <i>Frais des conférences d'agriculture, d'horticulture et de drainage.</i>	13,000	»
Total. fr.	118,000	»
ART. 60. <i>Personnel du service des défrichements en Campine.</i> fr.	23,670	»
ART. 61. <i>Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 23 mars 1847</i> . .	60,000	»
ART. 62. <i>Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.</i>	67,600	»
ART. 63. A. <i>Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; bourses.</i> fr.	62,200	»
B. <i>Jury vétérinaire.</i>	6,000	»
Total. fr.	68,200	»

Le chiffre adopté présente, relativement au premier projet de budget, une diminution de 4,000 francs.

Le Département de l'Intérieur s'est entendu avec celui des Travaux Publics, pour remettre définitivement à ce dernier les bâtiments de l'école de médecine vétérinaire de l'État, à Cureghem.

Depuis quelques années, un littéra spécial figurait à l'article du budget qui concerne cet établissement pour travaux d'entretien de réparation et de construction. L'administration a donc pu utiliser chaque année les excédants du crédit annuel pour compléter et améliorer les bâtiments de cet établissement. Des économies apportées momentanément dans certains services ont permis d'élever des constructions importantes et de compléter tous les travaux nécessaires aux études.

Il ne restera plus désormais qu'à pourvoir aux frais de l'entretien ordinaire de l'établissement qui sont évalués à environ 4,000 francs par an.

L'article du budget du Ministère des Travaux Publics relatifs à l'entretien des

bâtiments civils, sera augmenté d'une pareille somme qui sera déduite du crédit de 72,200 francs, qui figure à l'art. 63 du Département de l'Intérieur.

Cet article devra donc être rédigé, au budget de 1864, comme il suit :

Litt. A. <i>Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.</i>	
<i>Bourses</i>	fr. 62,200 »
Litt. B. <i>Jurys</i>	6,000 »
	<hr/>
Total.	fr. 68,200 »

La somme de 8,500 francs, formant l'excédant de l'ancien litt. B, sera employée : 1° à couvrir les frais des jurys d'admission ou de sortie, lesquels, par suite du nouveau système d'examen qui vient d'être établi, seront plus élevés que précédemment ; 2° à payer les frais de l'entretien intérieur des bâtiments dont l'administration des ponts et chaussées ne se charge pas et qui incombent par conséquent au budget de l'école ; 3° à compléter les collections et le matériel d'enseignement qui sont restés un peu en souffrance pendant quelques années, par suite de la nécessité dans laquelle on se trouvait de faire les fonds nécessaires pour compléter les constructions.

L'article est adopté avec l'amendement proposé.

ART. 64. *Subside à la société d'horticulture de Bruxelles . fr. 24,000 »*

Adopté.

CHAPITRE VI.

VOIERIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 65. *Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale ; indemnités aux commissaires voyers et encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique fr. 1,150,000 »*

Adopté.

ART. 66. *Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture fr. 13,350 »*

Le Gouvernement proposait d'augmenter l'article de 7,650 francs.

Une note contenait les développements à l'appui de cet amendement. La somme de 7,650 francs représentait l'économie à obtenir par la suppression du service du drainage.

Cette somme aurait dû servir, d'après le Gouvernement, à payer le traitement et les frais de route de deux agents nouveaux qui devraient être attachés à l'inspection des chemins vicinaux, afin de rendre plus efficace le contrôle à exercer par l'administration centrale sur les travaux d'amélioration exécutés avec les subsides de l'État.

Voici, du reste, la note explicative de l'amendement :

« Dans les développements du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exer-

cice 1864, le Gouvernement, mû par le désir de réduire les dépenses de ce Département au strict nécessaire, a manifesté l'intention de supprimer le service spécial qui avait été institué, en 1850, pour faciliter aux agriculteurs l'application des procédés de drainage. Cette suppression permettrait de réaliser une économie nette de 7,634 francs, différence entre le crédit de 10,183 francs, qui figurait à l'art. 66 du budget de l'exercice 1865, dans la colonne des charges extraordinaires, et le montant des traitements d'attente (2,534 francs) à payer à deux agents dudit service qui devaient être mis en disponibilité.

» Il ne semble pas qu'il y ait lieu de revenir sur cette décision : le service du drainage n'avait, en effet, qu'un caractère provisoire, et le but que le Gouvernement s'était proposé en l'instituant peut être considéré comme atteint, puisque le drainage est aujourd'hui connu et apprécié dans toutes les parties du pays, et que, d'autre part, un grand nombre de personnes s'occupent maintenant de l'entreprise ou de la direction des travaux d'assainissement des terrains humides.

» Mais le Gouvernement a pensé qu'il serait utile d'employer l'économie résultant de la suppression du service du drainage à fortifier l'inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture, afin de permettre à l'administration centrale d'exercer un contrôle plus efficace que par le passé sur l'emploi des subsides considérables que l'État et les provinces appliquent, chaque année, à l'amélioration de la voirie vicinale.

» Cette mesure trouve sa justification dans les plaintes nombreuses auxquelles donne lieu le mauvais état d'entretien des chemins vicinaux améliorés, ainsi que dans les réclamations qui se sont produites à diverses reprises, au sein des Chambres législatives, à propos de la discussion du chapitre XII du budget du Ministère de l'Intérieur.

» On ne saurait se dissimuler que l'état de la voirie vicinale laisse beaucoup à désirer, malgré les sacrifices faits par le Gouvernement pour doter les communes rurales de bonnes voies de communication.

» Cet état de choses tient à deux causes principales, savoir : la mauvaise exécution des travaux et le mode vicieux suivi dans l'entretien des chaussées en empierrement.

» En ce qui concerne l'entretien qui, dans l'état actuel de la législation, incombe entièrement aux communes, le Gouvernement ne peut procéder que par voie de conseil, et il ne néglige aucune occasion de rappeler les administrations communales à l'accomplissement de ce devoir important, ni de leur signaler les mesures les plus propres à atteindre ce but. Tout récemment encore, une circulaire a été adressée à MM. les gouverneurs des provinces pour appeler leur attention sur le système inefficace et suranné suivi, presque partout, dans l'entretien des empièrrements, et pour démontrer les avantages qu'il y aurait, sous le rapport de la viabilité et de l'économie, à substituer à la méthode des *répandages généraux*, qui ne peut donner que de mauvais résultats, celle du *point à temps*, qui est employée, avec le plus grand succès, sur les routes de l'État, et dans laquelle des cantonniers permanents sont chargés de faire disparaître les dégradations à mesure qu'elles se produisent.

» Mais en ce qui concerne l'exécution des travaux, dont la direction et la surveillance ont été abandonnés complètement jusqu'à cette heure aux adminis-

trations communales ou aux agents voyers, la question change de face. Le Gouvernement, qui intervient, chaque année, pour une large part dans les dépenses d'amélioration des chemins vicinaux, a le droit et le devoir de contrôler les travaux, de s'assurer qu'ils sont faits selon les règles de l'art, et de veiller au bon emploi des subsides.

» Sous ce rapport, une intervention sérieuse de l'administration centrale présenterait une haute utilité, car il se produit dans l'amélioration des chemins vicinaux des irrégularités et des abus qu'il importe de faire disparaître.

» Lorsque les améliorations se font en régie et sans projets réguliers, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans quelques provinces, les communes, qui n'ont pris envers le Gouvernement aucun engagement précis, quant au mode d'exécution des ouvrages, visent ordinairement, par une économie mal entendue, à les faire avec la moindre dépense. Il en résulte des travaux imparfaits ou incomplets et qui donnent lieu plus tard à un entretien tellement onéreux que l'on se trouve dans l'impossibilité de les maintenir en bon état.

» La présentation de projets réguliers et la mise en adjudication des travaux, deux mesures dont l'administration supérieure n'a cessé de recommander l'adoption, semblent constituer des garanties sérieuses de bonne exécution ; mais, dans ce cas encore, il faut compter avec l'esprit de parcimonie des communes, la négligence ou la tolérance des agents voyers et parfois l'indélicatesse des entrepreneurs.

» Maintes fois les projets présentés à l'appui des demandes de subsides ont été modifiés dans l'exécution, à l'insu de l'administration centrale. On change la direction adoptée, on renonce à des redressements ou à des élargissements figurés sur les plans, on altère le profil longitudinal approuvé dans le but de diminuer le cube des terrassements, on réduit la largeur de la voie, on supprime les fossés, on diminue l'épaisseur de la chaussée, s'il s'agit d'empierrement, ou l'on emploie des matériaux de moindre valeur que ceux prévus au devis, s'il s'agit de pavage, etc. En outre, les travaux, mal surveillés, ne s'exécutent point selon toutes les règles de l'art, et souvent la position spéciale des entrepreneurs engage les agents voyers, qui ne sont pas toujours assez indépendants, à fermer les yeux sur bien des malfaçons.

» Ces faits regrettables échappent le plus souvent à l'administration centrale, qui n'a pu jusqu'à présent exercer un contrôle suffisant avec le personnel restreint dont elle dispose, ou bien, quand le hasard les fait découvrir, il est presque toujours trop tard pour les réprimer.

» De là vient que beaucoup de chemins se détériorent rapidement et qu'ils exigent des frais d'entretien hors de proportion avec les ressources des communes. Les plaintes légitimes que soulève la situation de la voirie vicinale seraient certainement moins nombreuses, si les améliorations se faisaient toujours dans de bonnes conditions, car il est hors de doute que la question d'entretien se lie de la manière la plus intime à celle d'exécution : les chaussées construites avec tous les soins voulus peuvent être maintenues en bon état à peu de frais, tandis que les chemins mal établis donnent lieu à un entretien excessivement coûteux auquel les communes se trouvent souvent dans l'impossibilité de pourvoir. C'est là un fait important qui ressort à l'évidence des nombreux rapports adressés au

Département de l'Intérieur par l'Inspecteur de la voirie vicinale, ainsi que de l'examen des frais d'entretien qu'occasionnent les routes de l'État.

» Il y aurait un moyen simple et efficace de parer aux inconvénients qui viennent d'être signalés : il consisterait à faire intervenir les fonctionnaires de l'inspection centrale dans la réception des travaux, sinon pour tous les chemins, au moins pour les plus importants. De la sorte les malfaçons ou les fraudes seraient découvertes en temps opportun, puisque les réceptions se font toujours avant que les subsides de l'État soient entièrement liquidés ou que les entrepreneurs soient payés. On arriverait ainsi à garantir les intérêts du trésor public contre les communes qui n'exécutent point fidèlement leurs engagements, en même temps que ceux des communes contre la déloyauté des entrepreneurs ou la négligence des agents voyers. Cette mesure aurait aussi les plus heureux résultats au point de vue de l'avenir de la voirie vicinale, en assurant, dans la limite du possible, la bonne exécution des travaux, et comme conséquence la viabilité des chemins améliorés.

» Le Gouvernement ne peut réaliser cette utile innovation, pour laquelle il espère que le concours des Chambres législatives ne lui fera point défaut, sans augmenter le personnel de l'inspection, car les deux fonctionnaires chargés de la partie technique de ce service ont déjà aujourd'hui, malgré le zèle et l'activité qu'ils déploient, beaucoup de peine à suffire aux nombreuses affaires qui leur sont soumises.

» Deux nouveaux agents seraient indispensables, en sorte qu'il y aurait à faire, de ce chef, en tenant compte des frais de déplacement qui atteindraient un chiffre assez élevé, une dépense d'environ 7,600 francs, correspondant à très-peu près à l'économie nette que la suppression du service du drainage devait procurer.

» En conséquence, le Gouvernement propose, par amendement au projet de budget pour l'exercice 1864, de majorer le crédit de 15,550 francs, qui figure à l'art. 66, chap. XII, pour l'inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture, de la somme de 7,650 francs, qui deviendra disponible par suite de la suppression du service du drainage, c'est-à-dire de porter ce crédit à 23,200 francs.

» Cette majoration, qui constitue en définitive un simple transfert et non pas une augmentation de dépenses, est suffisamment justifiée par le but à atteindre et par les considérations qui précèdent. Aussi le Gouvernement espère que l'amendement dont il s'agit recevra un accueil favorable de la Législature, qui, dans sa sollicitude, ne refusera point de s'associer à une mesure destinée à assurer le bon emploi des subsides considérables que l'État consacre chaque année à la voirie vicinale. »

La section centrale ne s'est point rendue à ces raisons.

Il s'agit de créer une fonction nouvelle; l'utilité doit en être incontestable pour que la demande soit accueillie.

Or, cette utilité est au contraire fort problématique.

La province de Brabant avait institué un emploi analogue à celui qu'on propose d'introduire dans l'administration centrale.

Cet emploi a été supprimé, parce qu'on n'en retirait point les services qu'on avait espérés.

Comment veut-on attendre de meilleurs résultats en nommant deux fonctionnaires pour inspecter tous les chemins vicinaux du royaume.

C'est trop ou trop peu ; il faut aller au delà de ce qu'on propose, ou s'en tenir aux premières allocations demandées.

La section centrale n'admet pas l'augmentation.

Il y aura lieu par suite d'augmenter l'art. 135 de 2,600 francs, comme le prouvent les considérations par lesquelles débute la note que nous venons de transcrire.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

Les divers articles sont adoptés, sans discussion.

ART. 67. <i>Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil</i>	fr. 12,500 »
ART. 68. <i>Enseignement professionnel : écoles industrielles, ateliers d'apprentissage</i>	184,000 »
ART. 69. <i>Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles et souscriptions; prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et frais de bureau de la commission permanente établie pour l'examen des affaires qui se rattachent à ces associations; décorations d'ouvriers, etc.; encouragement à la Société de pisciculture de Belgique; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels . . .</i>	21,450 »
ART. 70. <i>Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes</i>	15,000 »
ART. 71. <i>Frais de publication du RECUEIL OFFICIEL DES BREVETS D'INVENTION; traitement du rédacteur du Recueil . . .</i>	7,000 »

Musée de l'industrie.

ART. 72. <i>Traitement du personnel</i>	21,650 »
ART. 73. <i>Matériel et frais divers</i>	17,450 »

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

Les trois articles sont adoptés purement et simplement.

ART. 74. <i>Traitement des vérificateurs</i> fr.	59,430 »
ART. 75. <i>Frais de bureau et de tournées</i>	18,000 »
ART. 76. <i>Matériel</i>	2,000 »

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 77. <i>Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur</i>	4,000 »
---	---------

Adopté.

ART. 78. A. <i>Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat</i>	715,500 »
B. <i>Traitement complémentaire des professeurs</i> (art. 9, § 3, de la loi du 13 juillet 1849)	20,000 »
C. <i>Allocation pour parfaire le traitement des membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil</i>	3,400 »
Total. fr.	736,690 »

Il y a lieu de transférer du budget du Ministère des Travaux Publics à celui de l'Intérieur une somme de 3,400 francs, destinée à parfaire le chiffre des traitements des membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil, et qui ont obtenu, comme ingénieurs, une amélioration de position.

L'allocation du budget concernant le personnel des universités de l'État doit donc être augmentée d'une somme égale au chiffre indiqué ci-dessus.

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 79. <i>Bourses, matériel des universités</i> fr.	150,521 35
---	------------

La réponse du Gouvernement à la 5^e question de la section centrale justifiait la demande d'un crédit de fr. 4,442-62 pour payer les travaux d'ameublement de la grande salle du palais de l'université de Gand. M. l'administrateur-inspecteur de cette université informa depuis le Ministre de l'Intérieur que le devis primitif devait être augmenté d'une somme de fr. 378-37 destinée à couvrir les frais des travaux effectués en plus à la loge royale.

La section centrale propose d'augmenter le chiffre de l'allocation de l'art. 79 de pareille somme, qui doit être portée, comme le crédit de fr. 4,442-62 à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Les art. 80 à 82 sont adoptés, sans observation.

ART. 80. *Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées; salaire des huissiers des jurys, et matériel.* fr. 175,225 »

(Le libellé de l'art. 80 a été modifié en ce sens qu'on y a ajouté les mots : « pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise. » Ce diplôme a été institué, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par un arrêté royal du 27 janvier 1865, et sera conféré par une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.)

ART. 81. *Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.* fr. 10,000 »

ART. 82. *Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.* 12,000 »

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les trois premiers articles sont adoptés.

ART. 83. *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.* fr. 5,000 »

ART. 84. *Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel* 19,000 »

ART. 85. *Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.* 9,000 »

Notons que l'art. 84 est diminué de 2,800 francs, transférés à l'art. 2.

Art. 86. A. <i>Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège).</i> fr.	34,598 »
B. <i>Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand</i>	5,700 »
C. <i>Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.</i>	40,000 »
D. <i>Frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur. (Personnel, matériel et bourses.)</i>	36,630 »
E. <i>Acquisition du local de l'école normale des humanités à Liège, première des six annuités</i>	49,587 80
Total définitif. . fr.	106,515 80

Nous signalons une augmentation sur le premier projet de budget de fr. 49,587-80, formant le lit. E de l'article amendé.

Dans le rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, le Gouvernement a fait connaître aux Chambres que, sous la date du 30 décembre 1859, il avait pris à bail, dans la ville de Liège, pour y établir l'école normale des humanités, une maison beaucoup plus convenable que ne l'était l'ancien local; que cette maison est située dans un quartier plus tranquille, et qu'avec le jardin dont elle est entourée, elle comprend une superficie de 2,940 mètres carrés, que le loyer est de 4,000 francs, non compris une somme de 500 francs pour le loyer d'une petite maison qui se trouve au fond du jardin; que le Gouvernement s'est réservé le droit d'acquérir la propriété principale, jusqu'au 12 septembre 1866, moyennant le prix de 100,000 francs à acquitter en six annuités égales, payables d'année en année, la première un an après la date de l'acte de vente et l'intérêt fixé à 4 1/2 p. ‰.

Le Gouvernement juge nécessaire d'user dès à présent de la faculté qu'il s'est réservée. Dans l'opinion du Département des Finances, que celui de l'Intérieur a consulté officiellement, le prix d'acquisition n'est pas exagéré. D'un autre côté, il serait extrêmement difficile, peut-être même impossible, de trouver de longtemps à Liège, une autre maison qui convînt aussi bien à une semblable destination. L'acquisition étant jugée utile aux intérêts de l'instruction, et avantageuse à l'État sous le rapport matériel, il paraît nécessaire de la faire dès à présent dans l'intérêt même du trésor public.

D'après les clauses du bail, le prix de 100,000 francs doit être remboursé en six annuités égales. L'intérêt étant à 4 1/2, p. ‰, l'annuité propre à éteindre une dette de 100,000 francs en six ans est de fr. 49,587-80. Le Gouvernement a donc proposé à la Législature de voter le montant de la première annuité dans le budget de 1864. La dette sera éteinte en 1869.

Si la proposition est favorablement accueillie par les Chambres, l'administra-

tion centrale, après le vote du budget de 1864, s'empresera de faire passer l'acte de vente de la maison principale ; mais la liquidation de la première annuité n'aura lieu qu'un an après l'acte de vente, conformément aux clauses du bail. Le Gouvernement communique à la section centrale, le bail, le plan du bâtiment et le procès-verbal de réception des travaux d'amélioration et d'appropriation que les propriétaires de l'immeuble s'étaient engagés à y faire exécuter.

La section centrale adopte l'amendement et le surplus de l'article.

ART. 87. A. <i>Athénées royales</i> . — Crédit ordinaire . . . fr.	300,000	»
B. — Crédit supplémentaire . . .	57,994	»
C. — — nouveau.	75,000	»
	<hr/>	
Total. . . fr.	432,994	»
Augmentation sur le litt. B.	4 400	»
	<hr/>	
	437,394	»

A ces 437,394 francs, il faut ajouter encore :

<i>Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais dans les athénées royales, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1864, fr.</i>	5,084	»
--	-------	---

Ce poste formera le litt. D.

Le chiffre total de l'article est ainsi de fr. 442,478 »

Le crédit de l'art. 87 B est destiné à élever à un *minimum* de 700 francs par part, le minerval attribué, comme casuel, aux membres du personnel enseignant des athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, où ce chiffre n'est pas atteint. L'athénée royal de Gand se trouvant actuellement dans le même cas, par suite d'une diminution dans le produit du minerval, il y a lieu d'augmenter en sa faveur le crédit porté à l'art. 87 B, d'une somme de 4,400 francs, ce qui l'élèvera à 62,594 francs.

Quelques mots sur le litt. D proposé :

<i>Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1865 fr.</i>	5,084	»
---	-------	---

Un arrêté royal en date du 27 janvier 1863, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, porte qu'un diplôme de capacité sera délivré, à la suite d'un examen, par un jury spécial, aux personnes qui en feront la demande, pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, dans les athénées royales.

Par un arrêté royal du 28 du même mois, les professeurs de flamand munis du diplôme prémentionné sont assimilés, pour le traitement, au professeur de troisième latine, et ils sont admis à jouir d'un traitement égal à celui du professeur de rhétorique française, s'ils sont pourvus, soit du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, soit de celui de docteur en philosophie et lettres. Les mêmes conditions sont applicables au professeur d'allemand à l'athénée d'Arlon.

Les professeurs d'anglais et les professeurs d'allemand (à part l'exception

qui vient d'être indiquée pour ces derniers), lorsqu'ils sont munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, sont assimilés, pour le traitement fixe, au professeur de quatrième latine.

Par suite des dispositions qui précèdent, un professeur de flamand et deux professeurs d'allemand ont droit à une augmentation de traitement, le premier de 1,100 francs, le deuxième de 900 francs, et le troisième de 1,000 francs, ensemble, 5,000 francs.

Suivant les intentions de M. le Ministre, les bénéfices de l'arrêté royal du 28 janvier 1863, précité, seront accordés, en outre, à quatre autres professeurs de langues des athénées, sans les soumettre à la condition de posséder le diplôme de capacité; il en résultera une nouvelle dépense de 2,084 francs, qui élèvera le crédit total du présent littéra à 5,084 francs.

L'augmentation dont il s'agit pour ces derniers professeurs se justifie par la considération qu'ils étaient déjà en fonctions au moment où a été porté l'arrêté du 28 janvier 1863, et qu'ils se sont d'ailleurs fait un nom dans la littérature flamande par des publications justement appréciées. Il n'est donc question, dans ce dernier cas, que d'une mesure transitoire et tout exceptionnelle.

Les propositions nouvelles du Gouvernement sont adoptées.

Les art. 88 à 91 sont adoptés.

ART. 88. <i>Part afférente au personnel des athénées royales dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs</i>	fr. 2,800
ART. 89. A. <i>Ecoles moyennes. — Crédit ordinaire</i>	200,000
B. — <i>Crédit supplémentaire</i>	68,200
C. — <i>— nouveau</i>	62,000
ART. 90. <i>Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.</i>	50,000
ART. 91. <i>Bourses à des élèves des écoles moyennes</i>	15,000
ART. 92. <i>Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne.</i>	156,500
Il y a sur le premier chiffre proposé une augmentation de	14,287
L'augmentation de 14,287 francs sera affectée aux objets suivants :	
1° Subside ordinaire au collège communal qui a été établi à Malines	8,000
2° Subside ordinaire à l'école moyenne communale établi à Lokeren, et rangée dans la catégorie inférieure	2,000
3° Subside complémentaire au collège communal de Tongres.	2,000
4° Part du Gouvernement dans les suppléments et les augmentations de traitement accordés aux membres du personnel enseignant des établissements communaux subsidiés, la part restante étant payée par la ville	2,287
La section centrale adopte.	<u>14,287</u>

Les autres articles du chapitre XVI sont adoptés.

ART. 93. <i>Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne</i>	fr.	22,000	»
ART. 94. <i>Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi.</i>		11,458	»
ART. 95. <i>Traitements de disponibilité</i>		10,000	»
ART. 96. <i>Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats.</i>		8,000	»
ART. 97. <i>Frais de rédaction du quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen.)</i>		10,000	»

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Les trois premiers articles sont adoptés.

ART. 98. <i>Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent; personnel . fr.</i>		48,200	»
ART. 99. <i>Écoles normales primaires de l'État à Lierre et à Nivelles; personnel.</i>		65,500	»
ART. 100. <i>Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État.</i>		3,170	»
ART. 101. A. <i>Dépenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires; frais d'administration, commission centrale. . .</i>		110,850	»
B. <i>Enseignement normal des instituteurs et des institutrices; dépenses diverses</i>		262,435	»
C. <i>Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes.</i>		2,095,050	44
D. <i>Maisons d'école; constructions, réparations et ameublement</i>		150,000	»
E. <i>Encouragements, subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences trimestrielles d'instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une</i>			
		<hr/>	
A reporter		fr. 2,616,315	44

	Report fr.	2,616,515 44
<i>grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire, subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852), frais des conférences horticoles des instituteurs primaires; achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires</i>		
		63,000 »
F.	<i>Subsides à des établissements spéciaux, salles d'asile et écoles d'adultes.</i>	30,000 »
G.	<i>Subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage. (Arrêté royal du 10 février 1861.).</i>	7,300 »
H.	<i>Frais de rédaction du 7^e rapport triennal sur l'Etat de l'enseignement primaire et fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 58 de la loi du 23 septembre 1845.).</i>	10,000 »
	Total. . . . fr.	2,728,613 44

Il y a lieu d'introduire trois amendements à l'art. 101, tel qu'il était d'abord rédigé :

Il faut : 1^o augmenter le crédit porté au litt. *A*, pour dépenses variables, de 17,050 francs, en adoptant le nouveau libellé ci-après : « Dépenses variables de » l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, » du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires ; frais d'administration, commission centrale ;

2^o Augmenter le crédit du litt. *B*, enseignement normal des instituteurs et des institutrices, dépenses diverses d'une somme de 60,413 francs ;

3^o Compléter le libellé du litt. *E*, par l'addition des mots : « Achat de livres, » d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants » des écoles primaires. »

Ces propositions sont justifiées par le Gouvernement dans une note que nous reproduisons ici :

« ART. 101, litt. <i>A</i> :	
» <i>Dépenses variables de l'inspection, frais d'administration, commission centrale</i>	fr. 93,800
» On impute sur ce littéra les dépenses ci-après :	

» 1° Les indemnités aux inspecteurs diocésains, portées à 3,000 francs pour chaque titulaire (arrêté royal du 31 mars 1863), ci fr.	27,000
» 2° Les indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux du culte catholique, augmentées de 10 p. o/o et portées à 3,500 francs par diocèse (même arrêté), ci.	19,800
» 3° Les indemnités de voyages aux inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite.	500
» 4° L'abonnement pour frais de bureau à chacun des inspecteurs provinciaux, réduit à 1,000 francs (arrêté royal du 9 mai 1863).	9,000
» 5° L'abonnement pour frais de bureau accordés à l'inspecteur des écoles normales (arrêté royal du 31 mars 1863), ci.	500
» 6° Les frais de voyage des neuf inspecteurs provinciaux, ainsi que de l'inspecteur et de l'inspectrice des écoles normales.	25,000
» 7° Les indemnités de voyages aux inspectrices déléguées (arrêté royal du 23 octobre 1855)	5,000
» 8° Les indemnités de voyages aux membres des jurys d'examen.	10,000
» 9° Frais d'administration et dépenses diverses	2,500
» 10° Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire.	6,000
Total. fr	105,500

» L'allocation de 93,800 francs est donc insuffisante. Elle devrait être augmentée, de 11,500 francs.

» On devrait également y ajouter une somme destinée à indemniser les inspecteurs cantonaux civils des frais de tournées extraordinaires.

» Contrairement à l'opinion du Gouvernement et de la plupart des autorités provinciales, la cour des comptes n'admet pas que ces fonctionnaires puissent recevoir de ce chef, une indemnité spéciale en dehors de celle qui leur est accordée par l'art. 15 de la loi de 1842.

» Nous référant aux motifs exposés dans le 6^e rapport triennal (texte, n° 20, pp. xiii et suivantes), nous croyons qu'il est juste et équitable de rembourser aux inspecteurs cantonaux les frais que leur occasionnent les enquêtes sur les lieux, les voyages auxquels ils sont astreints pour assister aux conférences d'instituteurs, présider les concours entre les écoles primaires, etc.

» Il suffirait d'allouer une somme de 25 francs par canton de justice de paix, ce qui ferait, pour tout le pays, 5,550 francs.

» Comme nous l'avons dit, cette somme devrait être rattachée à l'art. 101, litt. A. Le crédit de 105,500 francs susmentionné serait ainsi porté à 110,850 francs, ce qui donnerait une différence en plus de 17,050 francs sur l'allocation de 1863.

» Si les Chambres adoptent cette proposition, il y aura lieu de compléter le libellé de la manière suivante :

» <i>Dépenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires; frais d'administration, commission centrale</i>	fr. 110,850
--	-------------

» ART. 101, litt. B :

» *Enseignement normal des instituteurs et des institutrices.*
 — *Dépenses diverses* fr. 202,320 »

» On propose d'augmenter cette somme de 60,115 »

et de la porter à fr. 262,435 »

pour payer :

» A. Les dépenses du personnel des quatre sections normales établies près des écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy et de Virton, et qui sont évaluées à fr. 52,655 »

» B. Les frais d'entretien ou de renouvellement du matériel des écoles normales de l'État ou des sections normales 12,000 »

» C. Les subventions aux écoles normales d'institutrices 29,000 »

» D. Les bourses d'études à accorder aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des divers établissements normaux, en exécution du § 1^{er} de l'art. 28 de la loi. 182,800 »

» E. Les bourses de noviciat à accorder en exécution du § 2 dudit article 5,000 »

» F. Les dépenses imprévues 1,000 »

» ART. 101, litt. E :

» *Encouragements, subsides et achat de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs* fr. 65,000 »

» Il y a lieu de compléter le libellé en y ajoutant ce qui suit :

» Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires.

» Chaque année, le Département de l'Intérieur achète et envoie aux inspecteurs un certain nombre de publications qu'ils sont chargés de distribuer dans leurs tournées d'inspection

» La cour des comptes n'avait jamais soulevé d'objection à ce sujet. Mais, cette année, elle a fait remarquer que les dépenses ayant pour objet les encouragements de l'espèce doivent être libellés au budget pour qu'elle puisse continuer à les admettre en liquidation. »

Dans la séance du 2 juin 1864, M. le Ministre a déposé un nouvel amendement à l'art. 101, litt. C.

MM. les Gouverneurs des provinces ont transmis au Gouvernement les tableaux des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire pour l'exercice 1864.

Le montant des besoins pour les neuf provinces est de . . . fr. 5,751,547 92

Le montant des ressources communales applicables au même service, est de 5,595,755 76

De sorte que le déficit à combler par les provinces et par l'État, en exécution de l'art. 25 de la loi, est de 2,557,612 16

	D'autre part . . . fr.	2,337,612 16
Les subsides provinciaux s'élèveront à		244,581 72
L'État devra donc intervenir pour une somme de		2,093,030 44
Or le crédit qui figure au projet de Budget n'étant que de		1,677,382 87
Il y a lieu de l'augmenter de fr.		415,677 87

La section centrale propose à la Chambre l'adoption de ces divers amendements.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 102. A. <i>Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs et savants qui sont dans le besoin, ou aux familles des littérateurs ou savants décédés</i>	fr.	72,000 »
B. <i>Subsides aux veuves et orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Vankerckhoven, Gaucet, Denis Soliau et H. Van Peene.</i>		3,000 »
C. <i>Subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre</i>		400 »
D. <i>Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1843, du 6 juillet 1851 et du 23 novembre 1859</i>		5,000 »
E. <i>Encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical)</i>		18,000 »
F. <i>Publication des chroniques belges inédites; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres, patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique</i>		7,600 »
G. <i>Bureau de paléographie. Traitement du chef de bureau.</i>		3,000 »
<i>Publications des documents rapportés d'Espagne.</i>		4,000 »
H. <i>Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique.</i>		6,000 »
I. <i>Continuation de la publication des actes des états généraux de 1632</i>		4,500 »
Total fr.		123,500 »

Disons un mot du litt. B. de cet article.

On propose d'ajouter au libellé primitif le nom de la dame veuve Van Peene et de porter le crédit de 2,400 francs à 3,000 francs.

L'article modifié serait ainsi conçu :

Subside aux veuves et orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Van Kerkhoven, Gaucet, Denis Soliau et II Van Peene. . . 5,000 »

Voici les motifs de cet amendement :

Vers la fin de février 1864, M. H. Van Peene, auteur dramatique, à Gand, a été enlevé subitement à la littérature nationale.

Cet homme de lettres, d'un incontestable mérite, laisse une veuve dans une position de fortune peu favorable.

Il avait voué tous ses loisirs à la régénération du théâtre flamand. Il a écrit une cinquantaine de drames, comédies et vaudevilles. Il a traduit, en outre, en flamand un grand nombre de pièces étrangères, et l'on a de lui, en français, des librettos de plusieurs opéras, parmi lesquels, Bouchard d'Avesnes, le dernier ouvrage sorti de sa plume, remporte en ce moment même, à Gand, un très-grand et très-légitime succès.

Comme littérateur flamand, Van Peene jouissait d'une immense popularité. En 1859, il obtint le prix triennal institué par le Gouvernement, et, à la suite de ce triomphe, il fut nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. Van Peene a fait aussi quelques chansons populaires qui ont obtenu un franc succès.

Reconnaissant les mérites et les titres littéraires de cet écrivain, l'administration sollicite pour la veuve Van Peene l'allocation, sur le budget des lettres, d'une pension analogue à celle des dames Van Ryswyck, Van Kerkhoven, Gaucet et Denis Soliau, et elle propose en conséquence de porter de 2,400 francs à 3,000 francs le crédit inscrit sous l'art. 102, litt. B, du projet de budget pour l'exercice 1864.

La section centrale adopte cet amendement.

ART. 103. A. <i>Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.</i>	40,963 »
B. <i>Subsides extraordinaires à l'Académie de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées au programme de ses concours</i>	3,000 »
C. <i>Publications des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays</i>	5,000 »
D. <i>Publication d'une biographie nationale</i>	8,000 »
E. — <i>d'un texte explicatif de la carte géologique de Belgique</i>	5,200 »
Total	123,500 »

Une modification est apportée à la rédaction première de l'art. 103, litt. D, relatif à la publication d'une biographie nationale.

Une somme de 5,000 francs figure à ce littéra du budget.

D'après les évaluations de la commission chargée de cette publication, la somme de 5,000 francs serait insuffisante pour payer les dépenses.

L'importance de l'ouvrage et les travaux considérables auxquels il doit donner lieu dans le courant de l'année 1864, nécessiteront une somme de 8,000 francs, soit une augmentation de 3,000 francs.

Adopté.

Les art. 104 à 112 sont adoptés sans changement; seulement les art. 106 et 107 n'en forment plus qu'un seul.

ART. 104.	<i>Observatoire royal; personnel; salaires des gens de service.</i>	fr.	18,450	
ART. 105.	—	<i>fais de matériel; acquisition d'instruments; impression</i>	fr. 7,500	
ART. 106.	A.	<i>Bibliothèque royale; personnel</i>	fr. 53,450	
	B.	—	<i>frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général (ancien art. 107)</i>	fr. 6,000
ART. 107.		<i>Bibliothèque royale; matériel et acquisitions.</i>	fr. 53,520	
ART. 108.		<i>Musée royal d'histoire naturelle; personnel</i>	fr. 11,253	
ART. 109.	—	—	<i>matériel et acquisitions</i>	fr. 7,000
ART. 110.		<i>Subside à l'association des Bollandistes, pour la publication des ACTA SANCTORUM</i>	fr. 6,000	
ART. 111.		<i>Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles</i>	fr. 46,025	
ART. 113 (devenu 112).		<i>Archives du royaume à Bruxelles. — Matériel; atelier de reliure pour la restauration de documents</i>		
		Charges ordinaires et permanentes.	fr. 4,700	
		Charges extraordinaires et temporaires.	fr. 3,000	
		Ensemble.	fr. 7,700	

au lieu de 5,700, comme porte le projet primitif.

L'augmentation de 2,000 francs doit servir à faire exécuter des rayons destinés à recevoir les archives de greffes des anciennes justices échevinales et féodales des arrondissements de Bruxelles, Louvain et Nivelles.

Ces archives très-considérables, dont un arrêté royal, en date du 15 juin 1863, a ordonné la réunion aux archives de l'État, se trouvent actuellement déposées en partie sur des rayons destinés à d'autres catégories d'archives et en partie dans des pièces assez éloignées des bâtiments qui servent de dépôt général.

Les besoins du service ne permettent pas que les choses restent dans cet état et exigent que les archives d'un même arrondissement soient classées et déposées dans un même compartiment.

La section centrale adopte l'amendement, que lui semble justifier complètement, du reste, la lettre suivante de M. l'archiviste général du royaume :

« Bruxelles, le 19 novembre 1861.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La réunion aux archives du royaume des greffes des anciennes justices échevinales et féodales des arrondissements de Bruxelles, Louvain et Nivelles, qui a été ordonnée par l'arrêté royal du 15 juin dernier, occasionnera des dépenses extraordinaires pour lesquelles je suis obligé de venir vous demander un supplément d'allocation dans le budget de 1864.

» Les greffes de l'arrondissement de Bruxelles reposaient, partie sous la garde du greffier de la cour d'appel, partie sous celle du greffier du tribunal de première instance. Les premiers étaient placés dans un local attenant à ceux qui renferment les archives du conseil souverain de Brabant et du grand conseil de Malines ; les autres l'étaient dans des pièces assez éloignées des bâtiments qui servent de dépôt aux archives du royaume. Provisoirement il nous a fallu les laisser là où nous les avons trouvés : mais les besoins du service ne permettent pas que les choses restent ainsi, et nous devons mettre ensemble tous les greffes du même arrondissement. Pour cela, il y aura à faire faire des rayons et à payer des journées d'ouvriers.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par mon rapport du 4 de ce mois, les greffes de l'arrondissement de Nivelles, qui ne remplissaient pas moins de trente-huit caisses, ont été installés, faute d'autre emplacement, sur les tablettes faites, au printemps dernier, pour y ranger les dossiers du conseil de Brabant, lesquels sont demeurés jusqu'ici sur le plancher des greniers : il sera en conséquence indispensable de remplacer ces tablettes.

» Je n'ai pas encore reçu les greffes de l'arrondissement de Louvain ; mais, d'après la liste qui en a été fournie au Département de la Justice, en 1847, par le greffier du tribunal de première instance, ils doivent être plus considérables encore que ceux de Nivelles. Il sera donc nécessaire, pour les installer, de rayons d'une assez grande dimension.

» En résumé, Monsieur le Ministre, j'estime qu'afin de donner à l'administration des archives les moyens de ranger dans un ordre convenable, les nombreuses et volumineuses collections de titres dont elle vient d'être mise en possession, une allocation supplémentaire de 2,000 francs ne serait pas trop élevée.

« *L'Archiviste général du Royaume,*

« GACHARD. »

ART 114. (devenu 115) *Archives de l'État dans les provinces.*

— Personnel	fr.	28,400	»
Au lieu de		27,900	»

La nomination d'un nouveau conservateur des archives de l'État, à Bruges, est en ce moment soumise à la signature du Roi.

Le conservateur des archives de l'État, à Bruges, cumulait ces fonctions avec celles de chef de division au gouvernement provincial, et il avait été tenu compte de cette circonstance dans la fixation de ses appointements. Ce fonctionnaire est décédé.

L'administration croit devoir, dans l'intérêt de la conservation et du service des archives dans les dépôts de province, ne nommer dorénavant que des conservateurs qui puissent se vouer entièrement à leurs fonctions spéciales.

A l'aide de l'augmentation proposée, le nouveau titulaire pourra recevoir le *minimum* des appointements auxquels le conservateur du dépôt de Bruges à droit.

Adopté.

ART. 114. A. <i>Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives</i>	fr.	6,800 »
B. <i>Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement de copie, de transport</i>		10,000 »
	Total fr.	<u>16,800 »</u>

Adopté.

ART. 115. <i>Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat</i>	fr.	<u>3,000 »</u>
--	-----	----------------

Adopté.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 116. A. <i>Subsides à de jeunes artistes, pour les aider dans leurs études</i>	fr.	12,000 »
B. <i>Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger, pour les aider à développer leur talent; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin, ou aux familles d'artistes décédés.</i>		10,000 »
C. <i>Encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles; aux publications relatives aux beaux-arts; subsides, souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique ou archéologique, etc.</i>		20,000 »
	A reporter fr.	<u>42,000 »</u>

	Report fr.	42,000 »
D.	<i>Subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.</i>	13,000 »
E.	<i>Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art</i>	60,000 »
F.	<i>Encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés</i>	100,000 »
G.	<i>Académies et écoles des beaux-arts et écoles de dessin, autres que l'académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin</i>	75,000 »
H.	<i>Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats</i>	21,000 »
I.	<i>Frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses</i>	6,000 »
	Total. fr.	319,000 »

ART. 116, litt. G. Académies. — *Écoles des beaux-arts et écoles de dessin, autres que l'académie d'Anvers* fr. 75,000 »

dont 25,000 francs à titre de charge temporaire et extraordinaire.

En proposant une augmentation de crédit (25,000 francs), l'administration a en vue d'aider d'une manière efficace au développement de l'enseignement des arts du dessin dans les localités de province.

Lors d'une inspection qui eut lieu en 1860, le conseil de perfectionnement des arts, du dessin, constata que, dans la plupart des académies et écoles, les ressources étaient insuffisantes, soit pour installer convenablement les classes et y recevoir un nombre d'élèves en rapport avec la population, soit pour assurer aux professeurs une rétribution qui permit d'attirer et de fixer de bons dessinateurs dans la carrière de l'enseignement, soit enfin pour pourvoir les écoles de bons modèles.

Même dans les localités où il était pourvu largement aux besoins de l'enseignement, sous tous les autres rapports, l'étude des arts plastiques laissait beaucoup à désirer et certaines provinces étaient demeurées jusqu'alors presque absolument étrangères à cette étude.

C'est ce qui a déterminé le conseil de perfectionnement à déclarer, dans sa session de 1861, qu'il convenait d'engager le Gouvernement à provoquer la création de nouvelles écoles de dessin dans vingt-cinq communes, auxquelles, dans la session suivante, ont été ajoutées les communes suburbaines de la capitale, ce qui fait un total de vingt-huit écoles, dont la création était, dès lors, jugée utile.

Depuis la publication des rapports du conseil, les villes d'Hérenthals, de Deynze, de Hasselt, de Dinant, de Gosselies et de Ninove, les communes de Zèle et de Waereghem ont décidé la création d'écoles de dessin, de sorte qu'il existe actuellement dans le pays, cinquante-trois établissements consacrés à l'enseignement des arts graphiques et plastiques.

Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Dans la province d'Anvers	5 établissements.	
— Brabant	5	—
— Flandre occidentale	12	—
— Flandre orientale	18	—
— Hainaut	5	—
— Liège	3	—
— Limbourg	2	—
— Luxembourg	1	—
— Namur	2	—

Le Gouvernement désire de venir en aide aux communes, soit pour améliorer, soit pour fonder des établissements de l'espèce.

De nombreuses demandes lui sont déjà parvenues, d'autres ne manqueront point de lui être adressées.

C'est afin de pouvoir faire droit à celles qui seront reconnues légitimes, qu'il demande une augmentation de crédit de 25,000 francs. Il compte proportionner les subsides aux besoins réels et aux sacrifices faits dans le même but par les communes et les provinces. Les écoles de dessin continueront à être des établissements communaux, le Gouvernement se bornera, en retour des subsides qu'il pourra accorder, à exiger l'adhésion des communes aux conditions qui ont été proposées par le conseil de perfectionnement et qui sont ainsi formulées :

- 1° Le programme des études est soumis au Gouvernement ;
- 2° Le budget de l'établissement est communiqué annuellement au Gouvernement ;
- 3° Le Gouvernement a le droit d'inspection dans les académies et les écoles de dessin qui ont accepté son concours.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin n'interviendra que dans les questions relatives aux études et à l'inspection.

L'article est adopté.

ART. 117. *Académie royale d'Anvers.* fr. 58.250

Adopté.

ART. 118. A. *Conservatoire royal de musique de Bruxelles: Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel.* 65.540

B. *Premier tiers dans les frais d'achèvement de l'orgue du Conservatoire.* 14.333

79,875

Le Gouvernement a proposé d'augmenter l'art. 119, litt. A, d'une somme de 5,500 francs qui doit servir : 1^o à porter le traitement de M. le directeur du Conservatoire de musique de Bruxelles de 6,000 à 8,000 francs. Le traitement actuel du directeur n'est en rapport, ni avec l'importance de ses fonctions, ni avec son mérite personnel ; 2^o à augmenter de 1,500 francs les ressources du Conservatoire pour le développement de la bibliothèque de cet établissement.

A plusieurs reprises déjà l'établissement s'est trouvé, faute de fonds suffisants, dans l'impossibilité d'acquérir des œuvres d'un grand mérite, dont la place était, pour ainsi dire, marquée d'avance dans ses collections.

La section centrale adopte ces amendements.

En ce qui concerne l'augmentation de traitement du directeur, elle n'entend l'accorder cependant qu'à titre personnel et comme charge extraordinaire et temporaire.

Les art. 119 à 122 sont adoptés sans observations.

ART. 119. Conservatoire royal de musique de Liège. Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	fr.	30,240	»	
ART. 120. Musée royal de peinture et de sculpture; personnel.		9,275	»	
ART. 121. Musée royal de peinture et de sculpture; matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue.		23,400	»	
ART. 122. Musée royal d'armures et d'antiquités; personnel .		8,700	»	
ART. 123. Musée d'armures et d'antiquités; matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; création d'une section sigillographique; acquisition d'un diptyque provenant du trésor des évêchés de Saint-Trond et de Liège :				
	Charges ordinaires	fr.	12,000	»
	Charges temporaires.		23,000	»
	Ensemble	fr.	35,000	»

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la détérioration rapide que subissent les sceaux qui constatent l'authenticité des actes conservés dans nos archives. L'action du temps et le maniement fréquent des archives dans les travaux de classement ou dans l'intérêt des études historiques, auront pour conséquence inévitable que fort peu de ces sceaux pourront se conserver encore longtemps intacts.

Il a donc paru au Gouvernement qu'il était urgent d'assurer au moins la conservation des types, et c'est dans ce but qu'il a été décidé qu'une section sigillographique serait créée au musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.

Cette section se composera de moules en creux que l'on prendra sur les sceaux les plus intéressants dans toutes les archives du pays, ainsi que d'une collection d'empreintes prises au moyen de ces creux.

Une dépense annuelle de 3,000 francs sera nécessaire pour cette objet, pendant deux ou trois ans.

On offre de céder au Gouvernement, pour le prix de 20,000 francs, un diptyque provenant du trésor des évêchés de Tongres et de Liège.

Ce monument, sculpté en ivoire, se compose de deux tablettes ; il fut confectionné à l'occasion de l'inauguration d'Anastasius, nommé, en 517, consul ordinaire d'Orient.

Parmi les grands auxquels le diptyque d'Anastasius fut distribué se trouvait Euchérius, évêque de Tongres. Celui-ci le transmit à ses successeurs ; et lorsque, à la fin du VII^e siècle, saint Hubert eut transféré le siège épiscopal à Liège, le diptyque du consul Anastasius fut pieusement conservé dans le trésor de la basilique de Saint-Lambert.

De consulaire, le diptyque était devenu épiscopal. Sur l'envers de l'une des feuilles avaient été inscrits les noms des apôtres, des confesseurs, des martyrs, etc. ; la seconde feuille contenait les noms des évêques de Tongres.

Le diptyque de Liège, dont l'importance était déjà signalée au XVII^e siècle, n'est pas moins remarquable par son mérite artistique que par son antiquité.

A certains égards, c'est un monument unique.

Il serait infiniment regrettable de laisser échapper l'occasion de conserver dans le pays ce monument qui, depuis le VI^e jusqu'au XVIII^e siècle, a fait partie du trésor des évêques de Tongres et de Liège.

Comme des établissements étrangers nous le disputent vivement, et qu'il importe que ce monument, vraiment national sous plusieurs rapports, soit conservé dans le pays, le Gouvernement, cédant aux instances de la commission directrice du musée royal d'armures, a conclu, avec le possesseur actuel du diptyque, un marché provisoire qui ne deviendra définitif qu'après l'allocation, par la Législature, du crédit extraordinaire de 20,000 francs sollicité pour cette acquisition.

La section centrale adopte l'article avec les amendements.

Les art 124 à 128 sont adoptés.

ART. 124. A. Monument de la place des Martyrs ; salaires des gardiens.	fr.	1,200	»
B. Frais de surveillance de la colonne du Congrès.		350	»
C. Traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale		1,880	»
D. Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale ; frais de surveillance du musée moderne à établir audit palais ; chauffage des locaux habités par les concierges		3,000	»
ART. 125. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces ; médailles à consacrer aux événements mémorables		90,000	»
ART. 126. A. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments		44,000	»

	B. <i>Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État, qui ont un intérêt exclusivement historique</i>	fr.	12,000	»
ART. 127.	A. <i>Commission royale des arts et des monuments. — Personnel</i>		7,000	»
	B. <i>Jetons de présence des membres de la commission</i>		4,500	»
	C. <i>Frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs</i>		6,000	»
	D. <i>Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments</i>		2,500	»
	E. <i>Compte rendu des séances générales. — Indemnités des sténographes et frais de publication.</i>		1,000	»
	F. <i>Frais de route des trois commissaires de l'Académie royale et des membres correspondants</i>		5,500	»
ART. 128.	<i>Rédaction et publication du Bulletin des commissions d'art et d'archéologie</i>		6,000	»

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Les art. 129 à 133 sont adoptés.

ART. 129.	A. <i>Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel.</i>	fr.	8,000	»
	B. <i>Frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection</i>		7,000	»
	Total.	fr.	<u>12,000</u>	»
ART. 130.	<i>Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies</i>		45,000	»
ART. 131.	<i>Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes, subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes. Subsides aux communes en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses imprévues</i>		50,000	»
ART. 132.	<i>Académie royale de médecine</i>		20,140	»
ART. 133.	A. <i>Jetons de présence des membres du conseil supérieur d'hygiène publique</i>		2,800	»
	B. <i>Frais de route et de séjour</i>		400	»
	C. <i>Frais de bureau du conseil supérieur.</i>		500	»
	D. <i>Frais de publication des travaux du conseil supérieur et des comités locaux de salubrité</i>		500	»
	Total.	fr.	<u>4,200</u>	»

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 134. *Traitement au commissaire du Gouvernement près
la société concessionnaire des jeux fr. 7,000 »*

Adopté.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 135. *Traitements temporaires de disponibilité pour les
fonctionnaires et employés fr. 32,600 »*

L'art. 135 doit être augmenté de 2,600 francs, par suite du rejet de l'amendement, proposé par le Gouvernement à l'art. 66.

Il sera de 32,600 francs, au lieu de 30,000.

Adopté.

CHAPITRE XXIII.

ART. 136. *Dépenses imprévues, non libellées au budget; loyer
du local qui a servi à l'exposition des beaux-arts. . fr. 13,300 »*

L'article ainsi amendé, sur la proposition du Gouvernement, est adopté.

(Voir les annexes A et B.)

L'ensemble du budget est adopté, par la section centrale, à l'unanimité.

Les pétitions renvoyées à la section centrale resteront déposées sur le bureau pendant la discussion du budget.

Le Rapporteur,
P. VANHUMBEECK.

Le Président,
A. MOREAU.



ANNEXES.



ANNEXE A.

DÉPÊCHE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 12 janvier 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 7 janvier courant, 7^e div., n° 9819 A, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de demander à la Législature un crédit pour la location, en 1864, du local qui a servi à l'exposition des beaux-arts.

Immédiatement après le vœu exprimé, dans les termes les plus formels, par la Chambre des Représentants, dans sa dernière session, de voir s'élever, à Bruxelles, un palais des beaux-arts, vœu partagé par le Gouvernement, des négociations ont été ouvertes avec l'administration communale de Bruxelles.

Par dépêches du 31 mars et du 11 juin 1863, la ville de Bruxelles a été invitée à résoudre la question si souvent agitée d'un local définitif affecté aux expositions des beaux-arts, etc.

Sous la date du 20 juin, l'administration communale fit connaître que différents projets étaient à l'étude et qu'un rapport serait présenté incessamment.

Le 20 octobre, et récemment encore en décembre, cet important objet a été rappelé au souvenir de l'administration de la capitale.

Le Gouvernement a donc fait tout ce qui était possible pour déférer au désir exprimé par la Législature.

Mais quelle que soit la diligence qui sera apportée à l'étude du projet qui nous occupe, il n'est pas probable que la question puisse être résolue dans un terme rapproché.

Le Gouvernement, désireux d'éviter les frais dispendieux résultant des constructions provisoires, a résolu de maintenir l'édifice qui a servi à la dernière exposition des beaux-arts.

Ce local doit servir, entre autres, à une exhibition de produits de l'horticulture, qui s'ouvrira au printemps prochain.

Il sera affecté, en outre, aux cérémonies publiques.

Le prix de la location et de l'entretien a été fixé à 7,000 francs par an, auquel il faut ajouter 400 francs pour les frais d'assurance.

Le contrat passé avec l'entrepreneur est ci-joint. Une clause stipule qu'il ne deviendra définitif qu'après l'approbation de la Législature.

Le libellé de l'allocation de 7,400 francs, à porter au budget de 1864, devrait être conçu comme suit :

« ART. 158. Loyer du local qui a servi à la dernière exposition générale des beaux-arts 7,400 francs. » Cette allocation devra figurer dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Agrécz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE B.

CONVENTION JOINTE A LA DÉPÊCHE QUI PRÉCÈDE.

Entre M. le Ministre de l'Intérieur et le sieur Billen, entrepreneur à Bruxelles, soussignés,

Il a été convenu ce qui suit :

1° Le sieur Billen donne en bail au Ministre de l'Intérieur, acceptant *pour le terme de 3 ans, à partir du 1^{er} octobre 1863, le local érigé sur la place du Trône, à Bruxelles, ayant servi à l'exposition triennale des beaux-arts.*

2° Le prix du loyer est de 7,000 francs par an.

3° Le Ministre pourra seul faire fin de bail à l'expiration de chaque année, moyennant d'en prévenir le bailleur, par simple lettre, un mois d'avance.

4° A l'expiration de la troisième année, le Ministre aura la faculté de continuer la location aux mêmes conditions pour un nouveau terme d'un an, deux ans ou trois ans.

Dans le cas de renonciation après la première année du bail, M. Billen recevra, indépendamment du loyer échu, une indemnité de 3,000 francs, laquelle sera réduite à 1,500 francs, si la renonciation a lieu après la deuxième année; pour celle arrivant aux années subséquentes, aucune indemnité ne sera due.

5° M. Billen s'engage à entretenir le local de toutes les réparations, les locatives comprises, intérieures et extérieures (les peintures des façades exceptées), à le maintenir en bon état, et à y faire les travaux de consolidation qui seraient jugés nécessaires par le Gouvernement.

6° Il est entendu que, si durant le cours du bail, le local est détruit en totalité, soit par vétusté des matériaux, soit par cas de force majeure, le Ministre pourra obtenir la résiliation immédiate du bail, et, dans ce cas, le prix du loyer ne sera dû qu'à partir de l'année commencée jusqu'à la date de l'accident, et sans autre indemnité.

Si la destruction n'est que partielle, le Ministre pourra exiger que la recon-

struction soit faite immédiatement, par le bailleur et à ses dépens, sans indemnité, et, dans ce cas, le prix du loyer sera diminué, en raison du temps que le local aura été hors de disponibilité et d'usage.

7° Pour toutes les difficultés qui peuvent naître du présent acte, les parties se référeront au jugement d'un arbitre à nommer par chaque partie. En cas de partage, un troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal civil de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente; le jugement arbitral sera sans appel ou recours.

Dans le cas où la Législature refuserait de voter les fonds nécessaires, pour accomplir les stipulations du présent acte, la convention est nulle et non avenue, et dans ce cas, le sieur Billen n'aura droit à une rémunération.

Fait en double à Bruxelles, le

(Signé) ALP. VANDENPEERBOOM.

(Signé) J.-P. BILLEN.

Enregistré à Bruxelles, le 21 novembre 1863, vol. 144, fol. 13, case 9, reçu en principal additionnel fr. 2-20 provisoirement.

Le Receveur,

(Signé) LEBEVRE.

ANNEXE C.

ANALYSE DES PÉTITIONS RENVOYÉES A LA SECTION CENTRALE.

Numéros du feuilleton.	Numéros du registre des pétitions.	
1.	16330.	Par pétition datée de Gand, le 11 novembre 1863, La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale prie la Chambre d'augmenter le crédit demandé au budget, pour l'amélioration de la voirie vicinale.
2.	16420.	Par pétition datée d'Arlon, le 23 décembre 1863, La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg prie la Chambre de voter dans la plus large mesure des crédits en faveur de la voirie vicinale et des travaux d'assainissement.

(62)

(63)

APPENDICE AU N° 87.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1864,

avec les amendements adoptés par la section centrale.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
<i>Personnel.</i>				
1	Traitement du Ministre	21,000	•	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service, et frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.	500,684	•	
<i>Matériel.</i>				
3	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; frais de rédaction et de souscription au <i>Bulletin administratif du Ministre de l'Intérieur</i> ; matériel du bureau de la librairie	49,460	2,000	377,444
<i>Frais de déplacement.</i>				
4	Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires . . .	4,500	•	
CHAPITRE II.				
PENSIONS ET SECOURS.				
5	Pensions.— Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000	•	
6	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux; subvention complémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement seront affiliés	27,000	•	47,094 66
7	Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves	•	4,094 66	
8	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	10,000	•	
CHAPITRE III.				
STATISTIQUE GÉNÉRALE.				
9	Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique.—Frais de bureau des commissions provinciales.— Vérification des registres de la population.	9,000	•	
10	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales	5,300	•	14,300
	A reporter.	432,744	6,094 66	438,838 66

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report	432,744 »	6,094 66	438,838 66
	CHAPITRE IV.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
	Provinces d'Anvers.			
11	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
12	Traitement des employés et gens de service	58,500 »	»	
13	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»	
	Province de Brabant.			
14	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
15	Traitement des employés et gens de service.	73,500 »	»	
16	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700 »	»	
	Province de la Flandre occidentale.			
17	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
18	Traitement des employés et gens de service	64,000 »	»	
19	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250 »	»	
	Province de la Flandre orientale.			
20	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
21	Traitement des employés et gens de service.	70,000 »	»	
22	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,500 »	»	
	Province de Hainaut.			
23	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
24	Traitement des employés et gens de service	73,500 »	»	
25	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	18,950 »	»	1,100,834 01
	Province de Liège.			
26	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
27	Traitement des employés et gens de service	66,000 »	1,500 »	
28	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690 »	2,750 »	
	Province de Limbourg.			
29	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
30	Traitement des employés et gens de service.	48,000 »	»	
31	Frais de route, matériel et dépenses imprévues	15,200 »	1,134 01	
	Province de Luxembourg.			
32	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
33	Traitement des employés et gens de service.	48,000 »	»	
34	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200 »	»	
	Province de Namur.			
35	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial	42,500 »	»	
36	Traitement des employés et gens de service.	34,000 »	»	
37	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	14,700 »	»	
	A reporter	1,528,214 »	11,478 67	1,539,692 67

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. fr.	1,528,214 »	11,478 67	1,539,692 67
	CHAPITRE V.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
38	Traitement des commissaires d'arrondissement	189,530 »	»	350,800 »
39	Émoluments pour frais de bureau.	154,780 »	»	
40	Frais de route et de tournées	26,000 »	»	
41	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843	500 »	»	
	CHAPITRE VI.			
	MILICE.			
42	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacances des officiers de santé en matière de milice	63,000 »	»	63,100 »
43	Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849)	2,100 »	»	
	CHAPITRE VII.			
	GARDE CIVIQUE.			
44	Inspections générales, frais de tournées, d'impression et de fournitures de bureau, et commandants supérieurs	6,885 »	»	20,405 »
45	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central. — Frais d'impression des états de signalement et des brevets d'officiers, et acquisitions de théories, épinglettes, etc. (Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'art. 46 à l'art. 45.)	10,000 »	»	
46	Personnel du magasin central	3,520 »	»	
	CHAPITRE VIII.			
	FÊTES NATIONALES.			
47	Frais de célébration des fêtes nationales.	40,000 »	»	104,000 »
48	Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, etc. — Tirs communaux : subsides pour la construction des cibles et l'encouragement des tirs en province. — Personnel du tir et dépenses diverses.	64,000 »	»	
	CHAPITRE IX.			
	RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
49	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	12,000 »	»	12,000 »
	A reporter. fr.	2,080,319 »	11,478 67	2,091,997 67

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report . . . fr.	2,080,519 »	11,478 67	2,091,997 67
	CHAPITRE X.			
	LÉGIION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
50	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer peu favorisés de la fortune; pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été reconnus avant le 1 ^{er} janvier 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins.	»	200,000 »	
	La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée :			
	1 ^o A desservir de nouvelles pensions;			
	2 ^o A porter à 125 francs les pensions des veuves;			
	3 ^o A augmenter les pensions des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre maximum de 1,200 francs.			222,000 »
	4 ^o A augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre maximum de 400 francs.			
51	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »	
	CHAPITRE XI.			
	AGRICULTURE.			
52	Indemnités pour bestiaux abattus.	240,000 »	»	
53	Service vétérinaire; bourses.	60,000 »	»	
54	Traitements et indemnités du personnel du haras.	43,100 »	»	
55	— — — de disponibilité.	»	1,600 »	
56	Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étables.	102,000 »	»	
57	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture.	95,300 »	»	
58	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achats d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés agricoles; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses.	123,700 »	13,000 »	1,043,370 »
59	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État; matériel de ces établissements; traitements de disponibilité; frais de conférences d'agriculture, d'horticulture et de drainage.	118,000 »	5,000 »	
60	Service des défrichements en Campine.	»	23,670 »	
61	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 23 mars 1847.	»	60,000 »	
62	Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	67,600 »	»	
63	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; bourses; jury vétérinaire.	68,200 »	»	
64	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles.	24,000 »	»	
	A reporter. . . . fr.	3,020,619 »	336,748 67	3,357,367 67

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	3,020,619 »	338,748 67	3,357,367 67
	CHAPITRE XII.			
	VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
65	Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale; indemnités aux commissaires voyers, et encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique . . .	1,160,000 »	»	1,165,830 »
66	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture	15,830 »	»	
	CHAPITRE XIII.			
	INDUSTRIE.			
67	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil	12,800 »	»	
68	Enseignement professionnel : Écolés industrielles, ateliers d'apprentissage	184,000 »	»	
69	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles et souscriptions; prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et frais de bureau de la commission permanente établie pour l'examen des affaires qui se rattachent à ces associations; décorations d'ouvriers, etc.; encouragement à la société de pisciculture de Belgique; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutels	15,450 »	6,000 »	279,050 »
70	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes . . .	15,000 »	»	
71	Frais de publication du <i>Recueil officiel des brevets d'invention</i> ; traitement du rédacteur du Recueil.	7,000 »	»	
	<i>Musée de l'industrie.</i>			
72	Traitement du personnel.	21,650 »	»	
73	Matériel et frais divers	17,450 »	»	
	CHAPITRE XIV.			
	POIDS ET MESURES.			
74	Traitement des vérificateurs.	59,450 »	»	
75	Frais de bureau et de tournées	18,000 »	»	79,450 »
76	Matériel	2,000 »	»	
	A reporter. . . . fr.	4,538,069 »	342,748 67	4,881,417 67

ARTICLES.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report fr.	4,558,669	352,748 67	4,881,417 67
	CHAPITRE XV.			
	INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
77	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000	"	
78	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	736,790	"	
79	Bourses. — Matériel des universités	142,710	7,821 55	
80	Frais de route et de séjour, indemnité de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, et pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées; salaire des huissiers, des jurys et matériel	178,225	"	1,088,546 55
81	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000	"	
82	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000	"	
	CHAPITRE XVI.			
	ENSEIGNEMENT MOYEN.			
83	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000	"	
84	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	19,000	"	
85	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne	9,000	"	
86	Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; acquisition en six annuités du local de l'école normale des humanités à Liège, première annuité	86,928	19,587 80	
87	Crédits ordinaires et supplémentaires des athénées royaux; augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1865.	442,478	"	
88	Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs	2,800	"	
89	Crédits ordinaires et supplémentaires des écoles moyennes.	330,200	"	
	A reporter. fr.	6,554,800	569,957 82	5,969,964 02

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	Report	6,554,800 00	760,937 82	5,969,964 02
90	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1837, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs	50,000 "	"	
91	Bourses à des élèves des écoles moyennes	13,000 "	"	
92	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne	136,500 "	"	
93	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne.	22,000 "	"	
94	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré qui sont sans emploi	"	11,158 "	1,197,431 80
95	Traitements de disponibilité.	10,000 "	"	
96	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, etc.	8,000 "	"	
97	Frais de rédaction du 4 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 40 de la loi du 1 ^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen.)	"	10,000 "	
CHAPITRE XVII.				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
98	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel.	48,200 "	"	
99	Écoles normales primaires de l'État à Lierre et à Nivelles. — Personnel.	62,400 "	1,100 "	
100	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État	"	5,170 "	
101	Dépenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours ainsi que des tournées extraordinaires et frais d'administration — Commission centrale. — Enseignement normal des instituteurs et des institutrices; dépenses diverses.—Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences horticoles des instituteurs primaires; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asiles et écoles d'adultes, etc.; subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage (arrêté royal du 10 février 1861); frais de rédaction du 7 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire, et fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires.	2,718,615 44	10,000 "	2,845,485 44
	A reporterfr.	9,605,515 44	407,585 82	10,012,901 26

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report fr.	9,605,515 44	407,385 82	10,012,901 26
	CHAPITRE XVIII.			
	LETTRES ET SCIENCES.			
102	Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Van Kerckhove, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Prene; subside à des élèves de l'enseignement supérieur libre; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1843, du 6 juillet 1851, et du 23 novembre 1859; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publications des <i>Chroniques belges inédites</i> ; table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique; bureau de paléographie, publications de documents rapportés d'Espagne; exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique; continuation de la publication des actes des états généraux de 1652	105,600 »	17,900 »	
103	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; subsides extraordinaires à l'académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication d'une biographie nationale; publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique	45,965 »	16,200 »	
104	Observatoire royal; personnel	18,540 »	»	
105	— matériel et acquisitions	7,500 »	»	
106	Bibliothèque royale; personnel.—Frais de la fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général	41,430 »	»	
107	Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	53,320 »	»	
108	Musée royal d'histoire naturelle; personnel	11,235 »	»	
109	— — matériel et acquisitions	7,000 »	»	
110	Subside à l'association des Bollandistes, pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	»	6,000 »	410,653 »
111	Archives du royaume; personnel	44,225 »	1,800 »	
112	— matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents	4,700 »	3,000 »	
113	Archives de l'État dans les provinces; personnel	28,400 »	»	
114	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives, appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie et de transport, etc.	6,800 »	10,000 »	
115	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État	»	3,000 »	
	A reporter	9,958,268 44	463,285 82	10,423,554 26

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT		TOTAL.
		DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report fr.	9,038,268 44	465,285 82	10,423,554 26
	CHAPITRE XIX.			
	BEAUX-ARTS.			
116	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions; acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc; commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; académies, écoles des beaux-arts et écoles de dessin, autres que l'académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats; frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses	294,000 »	23,000 »	
117	Académie royale d'Anvers.	55,250 »	28,000 »	
118	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	65,540 »	»	
	Premier tiers dans les frais d'achèvement de l'orgue du conservatoire.		14,353 »	
119	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	50,240 »	»	
120	Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel. . .	9,273 »	»	
121	— — — — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue. . . .	23,400 »	»	
122	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel. . . .	8,700 »	»	
123	— — — — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; creation d'une section sigillographique et acquisition d'un dyptique ayant appartenu au trésor des évêches de Tongres et de Liège.	12,000 »	23,000 »	
124	Monument de la place des Martyrs; salaire des gardiens. — Frais de surveillance de la colonne du Congrès; traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale. — Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale; frais de surveillance du musée moderne à établir audit palais; chauffage des locaux habités par les concitoyens.	6,450 »	»	
125	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	80,000 »	
	A reporter fr.	10,451,105 44	632,618 82	10,423,554 26

ARTICLES.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1864		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report fr	10,431,105 44	632,618 82	10,425,554 26
126	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique.	36,000 »	»	
127	Commission royale des arts et monuments. — Personnel. — Jetons de présence, frais de voyage des membres de la commission, du secrétaire et des dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achats d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication; frais de route des trois commissaires de l'Académie et des membres correspondants	24,500 »	»	716,668 »
128	Rédaction et publication du bulletin de la commission d'art et d'archéologie.	6,000 »	»	
	CHAPITRE XX.			
	SERVICE DE SANTÉ.			
129	Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation; personnel; frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection.	»	12,000 »	
150	Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies	45,000 »	»	
151	Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études, 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; subsides en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses diverses	30,000 »	»	111,540 »
152	Académie royale de médecine	20,140 »	»	
153	Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau	4,200 »	»	
	CHAPITRE XXI.			
	EAUX DE SPA.			
154	Traitement du commissaire du Gouvernement près de la société concessionnaire des jeux de Spa.	7,000 »	»	7,000 »
	CHAPITRE XXII.			
	TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
155	Traitements temporaires de disponibilité.	»	52,600 »	52,600 »
	CHAPITRE XXIII.			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
156	Dépenses imprévues non libellées au budget. — Loyer du local qui a servi à l'exposition générale des beaux-arts.	5,900 »	7,400 »	13,300 »
	Total du budget du Ministre de l'Intérieur	10,649,843 44	684,618 82	11,534,462 26